LUNDI 22 et MARDI 23 SEPTEMBRE 1862

37e ANNÉE
N. 11066

LUNDI 22 et MARDI 23 SEPTEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Dijon* (1re chambre) : Donation par contrat de mariage; procuration.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; occupation temporaire; carrière en exploitation; indemnités pour dommages et pour extraction de matériaux.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de La Cuisine.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — PROCURATION.

Le 5 février 1837, M. L... père constituait à son fils, par contrat de mariage, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, en vertu d'une procuration à lui donnée par celle-ci, une dot de 50,000 fr., composée de divers immeubles indiqués dans l'acte. En outre, M. L... faisait, à titre de préciput et hors part, donation à son fils des deux huitièmes de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession et celle de son épouse, avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant.

Après le décès de Mme L... mère, la donation fut attaquée comme nulle à un double point de vue :

1° En ce qu'elle avait été faite, en ce qui concernait Mme L..., en vertu d'une procuration donnée par elle à son mari sans l'autorisation de celui-ci ;

2° En ce que cette procuration, par laquelle Mme L... donnait à son mari pouvoir : De faire, en son nom, à son fils, toutes donations mobilières ou immobilières, en propriété et usufruit, ou en usufruit seulement, par préciput et hors part, avec dispense de rapport ou en avancement d'hoirie, avec ou sans réserves... de faire tout ce qu'il jugera utile dans les circonstances non prévues, était une procuration générale prohibée par les art. 223 et 1588 du Code Napoléon.»

Le Tribunal de Charolles, saisi de la demande, repoussa cette double cause de nullité, et par jugement du 17 mai 1861, décida que la donation du 5 février 1837 aurait son plein et entier effet.

La Cour, sur l'appel des héritiers L..., a statué dans le même sens par l'arrêt suivant :

« Considérant... que le principe de l'autorisation exigée par la loi en ce qui concerne la femme mariée, de son mari ou de la justice, pour la validité de ses engagements, repose sur la nécessité d'assurer les effets de la puissance maritale, de sauvegarder les intérêts de la femme et de surveiller ceux de la communauté dont le mari est le chef ; que cette règle est d'ordre public et absolue ;

« Considérant que la procuration donnée par la dame L... mère à son mari, le 31 janvier 1837, pardevant G..., notaire à Saint-Julien de-Cray, ayant été reçue en l'absence du sieur L... père, alors à Lyon, ainsi que l'acte le mentionne, et sans qu'il apparaisse d'aucun écrit antérieur de sa part à l'effet d'autoriser sa femme à lui donner les pouvoirs qui y étaient contenus, un tel mandat était frappé de nullité et ne pouvait rendre valable la donation préciputaire à faire par L... père au nom de sa femme à Paul L... leur fils, à l'occasion du mariage que celui-ci devait contracter avec la demoiselle L... et qui était un des objets de ce contrat ;

« Considérant néanmoins qu'une telle procuration n'était point un acte définitif de sa nature, équivalant à la donation elle-même que l'art. 217 du Code Napoléon interdit à la femme de faire sans le concours de son mari, dans l'acte ou son consentement par écrit, mais un préliminaire obligé pour consommer cette libéralité sans la présence de la dame L... mère ; que jusqu'à la conclusion du contrat de mariage passé à Ruve-de-Giers le 5 février de la même année, ladite procuration était donc une pièce sans valeur dont personne, à défaut d'intérêt, n'aurait été reçu à demander la nullité ;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'exige que la procuration de la femme et l'acte du mari qui autorise celle-ci à la donner procèdent d'un titre unique et inséparable, mais seulement d'un concours réciproque de la volonté de chacun des époux, suivant la part différente qu'ils ont à y prendre ; qu'il est généralement admis que l'autorisation du mari pour le mandat à donner par la femme n'est pas nécessaire, et qu'il n'existe aucune raison sérieuse qui s'oppose à ce qu'il approuve, quand il en est temps encore, ce qui d'avance a été donné par sa femme seule ; d'où il suit que L... père a pu, le contrat de Paul L... son fils n'étant pas encore accompli, adhérer à la procuration que sa femme lui avait donnée, et que cette adhésion de sa part, qui n'est autre chose que l'autorisation même qui lui manquait, pouvait résulter, à défaut de l'écriture, d'actes ayant la même force ou vertu ;

« Considérant, en fait, que la comparution volontaire de L... père au contrat de mariage de Paul L... son fils avec la demoiselle L..., reçu le 5 février 1837, pour y stipuler ainsi que cet acte le porte : « A cause de la constitution de dot qu'il fera à son fils, et encore au nom et comme mandataire de dame B..., son épouse, aux termes d'une procuration déposée aux minutes de G... du 31 janvier précédent, » procuration dont il était porteur, et qui a été mise en œuvre lors des constitution dotale et donation par préciput qu'il a faites comme fondé de pouvoir de sa femme, à Paul L..., constituait de sa part l'adhésion la plus énergique comme mari à cet acte, et en a réparé le vice ; que s'il n'eût pas entendu qu'il en fût ainsi, il se serait gardé de l'accomplir, ce que faisant par la donation même qui lui a fait produire ses effets, sa volonté s'est rencontrée avec celle de sa femme, en même temps qu'il a usé en pleine liberté et à temps utile de son autorité de chef pour protéger celle-ci contre des engagements irréfléchis, basse unique du principe de l'autorisation maritale ;

« Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande en nullité formée à ce regard ;

« Considérant..., en ce qui touche le vice de généralité invoqué contre cette procuration donnée par la dame L... mère au mari, au lieu du mandat spécial exigé par l'article 1538 du Code Napoléon pour l'aliénation des biens des femmes pendant le mariage, que ladite procuration n'était point générale dans le sens légal du mot, mais spécialement relative à une affaire déterminée ; que cette affaire était le mariage de Paul L..., fils des époux L..., avec la demoiselle L..., la constitution dotale à faire à celui ci, soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et tout ce qui pouvait se rapporter au règlement de ces intérêts, de manière que le contrat de mariage une fois conclu, la procuration était remplie, sans qu'il y restât pour agir au-delà le germe d'aucun engagement ultérieur et indéfini que la loi dans l'intérêt des femmes a sagement proscrit ;

« Considérant que vainement on se prévaut, par l'abus qu'il pouvait en faire, de l'étendue des pouvoirs ainsi donnés par la dame L... à son mari pour y trouver un caractère de généralité ; que cette objection est sans valeur, et tombe devant ce principe que l'on ne conteste pas, que rien n'eût empêché que la dame L... donnât à son mari le pouvoir de disposer de tous ses biens en faveur de son fils, sauf le cas de réduction après sa mort de la quotité indisponible, du moment, comme on vient de le dire, que le but et la nature d'un tel mandat se seraient référés aux constitution et donation pour cause de mariage sans pouvoir s'étendre au-delà ;

« Considérant d'ailleurs, qu'une procuration, pour être valable, n'a pas besoin de déterminer une à une toutes les clauses de l'acte que le mandataire est chargé d'accomplir, ce qui serait contraire à la nature et aux avantages du mandat, qui fait que le mandataire est mis au lieu et place du mandant dans le cercle des pouvoirs qui lui sont donnés par ce dernier, de manière à ce que sa personne et sa volonté y soient en même temps représentées comme s'il eût contracté lui-même ; d'où il suit que la procuration en vertu de laquelle L... père s'est engagé, au nom de sa femme, était conforme, quant à la spécialité des pouvoirs, au vœu de la loi, d'après les principes ci-dessus énoncés, et, dont les premiers juges ont fait une juste application à la cause ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. » (Audience du 19 février.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 22 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Charles-Guillaume-François Chauvière, ancien soldat de l'armée d'Italie, honnête et laborieux ouvrier, dont la bonne conduite est attestée hautement par les meilleurs témoignages, vient répondre à une accusation de tentative d'assassinat qu'il a commise sur sa jeune femme, âgée de dix-sept ans. On comprend déjà que c'est une aveugle passion, la jalousie, dont il ressentait les tourments depuis les premiers jours de son mariage, qui a armé son bras.

Dans la soirée du 11 juillet dernier, à Belleville, Chauvière a tiré sur sa femme, presque à bout portant, un pistolet chargé de grains de plomb n° 1, et qui, visé de très près, devait faire balle et amener la mort, si, par un hasard étrange, le coup n'avait pas été détourné. On a retrouvé la charge éparpillée, en grande partie, dans les vêtements de la victime, qui heureusement n'a pas été gravement blessée.

Chauvière a vingt-neuf ans ; il manifeste un grand repentir.

M. Oscar de Vallée, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Me de Lagarde, avocat, doit présenter la défense de Chauvière.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 22 juin 1861, Chauvière épousait Marie-Jeanne Sébrier, alors âgée de dix-sept ans. Ancien soldat, libéré avec un certificat de bonne conduite, il était, d'après les renseignements qui ont été recueillis sur lui, un honnête et laborieux ouvrier ; son caractère était toutefois enclin à la violence et à la jalousie, et les allures légères de sa jeune femme ne pouvaient manquer de développer les conséquences de cette regrettable disposition d'esprit.

« Certains débats d'intérêt qui s'étaient élevés entre lui et son beau-père étaient venus augmenter les ferments de discorde qui existaient déjà dans le ménage par la faute de chacun des époux. Sans articuler ni prouver les actes d'infidélité qu'il imputait à sa femme, Chauvière s'abandonnait, vis-à-vis d'elle et vis-à-vis de certains hommes qu'il croyait être ses amants, à une irritation qui dégénérait en voies de fait. Huit fois sa femme l'a quitté à raison des sévices dont elle avait été victime de sa part, soit qu'elle prît elle-même l'initiative de sa sortie du domicile conjugal, soit que l'accusé l'eût brutalement mise à la porte. L'année qui s'est écoulée depuis le jour de leur union, s'est passée ainsi dans de perpétuelles alternatives de discorde et de réconciliation : il convient de reconnaître à cet égard, que la femme Chauvière, quels qu'aient été ses torts de conduite, apparents ou réels, avait fait preuve de docilité, en consentant plusieurs fois à réintégrer le domicile conjugal.

« Quoi qu'il en soit, après sa dernière séparation de fait d'avec son mari, la femme Chauvière s'était retirée chez ses parents, charbonniers rue des Rigoles, 103, à Belleville. Elle s'y trouvait depuis plusieurs mois, attendant la solution d'une demande d'assistance judiciaire qu'elle avait formulée dans le but d'intenter une action en séparation de corps, lorsque le 3 juin une décision portant rejet de la demande fut rendue par le bureau Chauvière fit à cette occasion diverses démarches pour que sa femme revînt habiter avec lui. Il échoua dans toutes ses tentatives, et il crut qu'une intrigue nouvelle, avec un sieur Guérin, était la cause de la résistance de sa femme.

Le 15 juin dernier, en sortant d'un cabaret de la rue de Télégraphe, n° 8, il assaillit celui qu'il croyait être son rival, lui porta plusieurs coups violents, et le renversa.

« Cette scène n'était que le prélude du crime de tentative d'assassinat qu'il devait commettre, moins d'un mois plus tard, sur la personne de sa femme, dont il surveillait les allures en passant assez fréquemment rue des Rigoles, soit seul, soit avec ses amis, notamment avec le sieur Fayolle.

« Le 11 juillet dernier, il se trouvait à six heures du soir chez le marchand de vins Pelletier, rue du Télégraphe, 8 ; une femme Sellier, qu'il y rencontra, lui fit des plaisanteries grossières sur son mariage et sur la conduite de sa femme ; ces plaisanteries excitèrent son ressentiment et mûrirent les projets de vengeance qu'il avait conçus depuis quelque temps. Le même soir, vers huit heures, il avait dirigé sa promenade, avec le sieur Fayolle, dans les alentours de l'habitation de sa femme ; en passant rue de Calais, il avait vu le sieur Guérin sur la porte de son atelier. et a vue de cet homme avait, sans aucun doute, rendu plus amer le souvenir des grossiers propos de la femme Sellier. Quelques instants plus tard, il se trouvait en face de la maison de Sébrier père, devant laquelle sa femme était assise sur une chaise.

« Après avoir passé devant elle silencieusement, l'accusé se borna à dire à Fayolle : « N'est-ce pas malheureux de voir chose pareille ? » A quelque distance de là, Fayolle et Chauvière se séparèrent. Celui-ci se rendit chez lui, et y prit les dispositions nécessaires à l'accomplissement du crime qu'il allait commettre. Il changea le pantalon blanc qu'il portait contre un pantalon de couleur noire ; il sarma d'un pistolet, et revint directement rue des Rigoles, n° 103. Il se glissa près de sa femme, et lui dit : « Quand est-ce viendras-tu avec moi ? »

« La femme Chauvière, effrayée et comme avertie par un instinct secret de l'intention criminelle de son mari, se leva précipitamment et se sauva en criant : « Au secours ! » L'accusé la poursuivit l'espace de quelques pas, et au moment où elle franchissait le seuil de la pièce qui sert de salle à manger au rez-de-chaussée de l'habitation, il la saisit, d'une main, par le bras, et, de l'autre, il déchargea son pistolet sur elle à bout portant. Elle s'affaissa, frappée par derrière à l'épaule gauche, et Chauvière prit la fuite. La femme Sellier, qui se trouvait près de là, se mit à sa poursuite et le désigna à des passants qui suivaient ses traces par la rue Mazagran, le rejoignirent, et l'arrêtèrent rue de Charonne, 22 ter, chez le marchand de vins Ganciaux. Il n'avait plus son pistolet, qu'il avait jeté rue Mazagran dans un jardin, où il fut retrouvé le lendemain.

« Dès les premiers moments de son arrestation, l'accusé confirma par ses paroles la volonté homicide qui l'avait animé et que prouve déjà si clairement l'acte même qu'il venait d'accomplir : « Oui, c'est moi qui ai tiré sur ma femme, et je n'ai qu'un regret, c'est de ne l'avoir pas tuée » disait-il aux témoins Vidal et Calvet : « Ne me lâchez pas, ajoutait-il en s'adressant aux soldats qui l'emmenaient : « car si on me lâche demain, je ne me tromperai pas... Si c'était à recommencer, je le ferais encore. »

« Confronté avec sa femme par le commissaire de police, il répéta encore que c'était bien lui qui avait tiré sur sa femme avec l'intention de lui donner la mort.

« Le pistolet dont Chauvière s'est servi pour commettre son crime a une longueur de dix-sept centimètres et demi ; il est à canon octogone et presque neuf. Les projectiles de la charge étaient des grains de plomb moulés n° 1, offrant des arêtes et des aspérités qui devaient en rendre l'usage excessivement dangereux.

« Quelques uns de ces grains, semblables à ceux dont on se sert pour le lavage des bouteilles, ont été retrouvés dans les vêtements que portait la femme Chauvière, et à l'endroit où elle est tombée.

« La blessure reçue par cette femme a son siége au niveau de la partie moyenne de l'omoplate gauche. Elle est régulière et consiste en plusieurs perforations peu profondes, et qui, par un hasard extraordinaire, n'ont intéressé aucun organe important. Les vêtements que portait la victime, c'est-à-dire une robe, un gilet de coton et une chemise, étaient percés à la hauteur du coup de feu, et présentaient des traces de sang et de brûlure. Cette dernière circonstance ne laisse aucun doute sur la manière dont Chauvière a tiré pour tuer, c'est-à-dire à brûle-pourpoint, le coup devant faire balle s'il n'y avait eu écart des projectiles.

« Chauvière avait conçu et arrêté le dessein de tuer sa femme depuis plusieurs jours au moins. Dans ce but, il avait, dès le 6 juillet, cherché à acheter un pistolet d'un sieur Desroches qui refusa de se dessaisir de cette arme. L'accusé, pour expliquer cette démarche clairement établie, a donné deux versions contradictoires : il a dit d'abord qu'il voulait se procurer une arme pour se défendre contre son beau-père, et plus tard il a prétendu qu'il avait eu l'intention de faire cadeau d'un pistolet à un de ses cousins, lequel ne lui avait jamais manifesté le désir de recevoir un semblable présent.

« Chauvière a refusé de faire connaître l'origine de son pistolet ; mais on a pu saisir à son domicile, cachés dans un poêle de fonte, de la poudre, des capsules et des grains de plomb, dont il avait pris une partie pour en former la charge de son pistolet. Il n'a pas indiqué le moment où il avait chargé son arme, mais il a nettement avoué au commissaire de police que lorsqu'il avait quitté Fayolle après avoir vu sa femme, il était rentré chez lui pour chercher son pistolet, dans l'intention de revenir tirer sur elle. La circonstance de préméditation se trouve ainsi prouvée aussi clairement que la volonté homicide elle-même, et les bons antécédents de Chauvière, de même que les réticences qu'il a produites dans le cours de l'instruction sont impuissants à donner le change sur le caractère de son crime. »

M. le président interroge l'accusé et constate d'abord ses bons antécédents avant son mariage.

L'accusé dit qu'il avait des motifs sérieux de jalousie, et que sa femme avait quitté plusieurs fois le domicile conjugal.

M. le président : Il est à craindre qu'avec votre nature ardente vous n'ayez pris vos soupçons pour des réalités. Vous avez soupçonné notamment : un nommé Guérin vous l'avez assailli une fois, et vous lui avez porté des coups.

L'accusé : Je ne connaissais pas Guérin à cette époque. C'est lui et eux autres qui m'ont attaqué. Ce n'est qu'après cette scène que j'ai cru, d'après ce qu'on m'a dit, que c'était l'amant de ma femme.

D. Vous n'avez pas eu de preuves? — R. Non.

D. Le jour de l'assassinat, vous étiez dans un cabaret. Votre nature jalouse était l'objet de la conversation de certaines personnes. Il arrive trop souvent que des sentiments comme les vôtres, loin d'exciter la pitié, sont malheureusement, et bien à tort, l'objet de la risée publique. Nous entendrons notamment sur ce point une femme Sellier, qui vous aurait dit : « Vous n'avez qu'à venir chez moi et je vous ferai voir ce qui se passe. » — R. Je n'y ai pas fait attention.

M. le président arrive à la tentative d'assassinat et précise tous les faits rapportés par l'acte d'accusation. L'accusé nie avoir saisi sa femme de la main gauche pendant qu'il tirait de la main droite, il a déchargé le pistolet à la volée.

D. L'accusation vous dit que vous étiez excessivement près, car la bourre a mis le feu aux vêtements de votre femme. — R. Je n'ai pas touché ma femme.

D. Vous avez voulu tuer votre femme, et vous avez commis votre crime avec préméditation. Voilà ce que vous dit l'accusation. Vous vouliez si bien tuer votre femme que, lorsque vous avez été arrêté, vous avez manifesté le regret de ne l'avoir pas tuée. — R. Je n'ai jamais pu me rendre compte de ces paroles-là.

D. Vous avez dit à un témoin : « Si j'étais libre, je recommencerais. » Et à un autre : « Je n'ai pas tué ma femme, j'en suis fâché. J'y reviendrai. » — R. Je ne puis me rendre compte de cela. Je ne me le rappelle pas.

D. Si vous ne vous rappelez pas cela, c'est que vous étiez dans un grand état de surexcitation.

M. le président rappelle les interrogatoires et les aveux de l'accusé dans l'instruction.

D. Où avez-vous acheté le pistolet dont vous vous êtes servi ? — R. Je n'en sais rien. Il m'est impossible de me le rappeler.

D. Votre réponse est très grave. Elle prouve que vous avez intérêt à cacher la vérité sur ce point. Quel jour avez-vous acheté ce pistolet ? — R. C'était le jour où j'ai été appelé, je crois, au bureau de l'assistance judiciaire.

D. C'était un jour bien mal choisi et bien fâcheux. C'est le jour où votre femme venait de déclarer qu'elle ne pouvait consentir, à raison de vos mauvais traitements, à réintégrer le domicile conjugal, c'est ce jour-là que vous achetez un pistolet. Quoi qu'il en soit, arrivons au jour où vous avez commis le crime. Vous étiez, ce jour-là, avec un nommé Mazi. Ne vous rappelez-vous pas un propos qui prouve combien votre pensée criminelle était arrêtée? Vous auriez dit à Mazi : » Mon pauvre ami, ces coquins-là me font bien des misères. Je serai obligé de faire comme Herchoux. Ce Herchoux était un de vos camarades d'atelier, qu'on venait de mettre en prison pour vol. » — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Où avez-vous acheté la poudre qui a servi à charger le pistolet ? — R. Je ne saurais dire où.

D. Cela est fort étonnant. Est-ce dans le même endroit que le pistolet ? — R. Non.

D. Et les capsules, où les avez-vous achetées ? — R. Je n'en sais rien.

D. Je vous rappellerai une circonstance particulière qui a de la gravité. Quand le commissaire de police s'est transporté chez vous, après le crime, on a trouvé sur votre table des grains de poudre et quelques débris de la cire à cacheter qui fermait la boîte à capsules que vous veniez d'ouvrir peu de temps auparavant. Cependant on n'a trouvé chez vous ni poudre, ni plomb, ni capsules. L'accusation en conclut que vous êtes, le jour même, rentré chez vous pour charger votre pistolet. — R. Non, monsieur, mon pistolet était chargé auparavant.

D. Depuis combien de jours? — R. Huit à dix jours.

D. Plus tard, on a trouvé la poudre, le plomb et les capsules que vous aviez cachés dans le poêle. Ainsi, vous avez voulu tuer votre femme. Heureusement la blessure a été peu dangereuse. Vous avez cru que votre femme vous trompait avec le sieur Guérin ; mais rien ne l'a prouvé. Vous êtes donc accusé d'une tentative d'homicide commise sur votre femme avec préméditation.

On appelle le premier témoin : c'est la jeune femme de l'accusé, qui s'avance d'un pas ferme, et ne manifeste aucun trouble, aucune émotion. C'est avec une parfaite assurance et une sécheresse remarquable qu'elle accuse son mari.

Marie-Jeanne Sébrier, femme Chauvière, énumère les coups, les scènes dont elle aurait été la victime de la part de son mari, qu'elle a été forcée de quitter à huit reprises différentes.

« Mon mari me disait : « Reviens, je ne recommencerai plus, » et il recommençait toujours. Il devait faire son devoir d'honnête homme, et jamais il ne le faisait. Une fois, il m'a mise à la porte, à minuit. J'étais tout nue. Il prétendait que j'avais des amants, des soldats : qu'on me le prouve, je ne crains rien.

Le jour où il m'a tiré un coup de pistolet, j'étais assise sur le pas de la porte de mes parents. Je tenais mon petit frère dans mes bras. Il a passé quatre ou cinq fois devant moi, et m'a dit : « Quand reviendras-tu avec moi ? » Je me suis sauvée, j'avais peur. Il m'a attrapé par le bras et m'a tiré un coup.

Il m'avait dit quelque temps avant : « J'ai deux pistolets : un pour toi, un pour moi. » Une autre fois, il m'avait dit : « Nous ne sommes pas heureux ensemble, nous ferions bien de mourir par le charbon. »

La femme Chauvière termine sa déposition par une parole qui semble venir enfin à la décharge de son mari : « C'était, dit-elle, un homme de bonne conduite, bon travailleur, pas ivrogne ; quand il me frappait, c'était à jeûn. »

Félicie Roussard, femme Ruault, épicière, à Belleville, a éteint le feu qui avait pris aux vêtements de la femme Chauvière, qui s'étaient enflammés, tant le coup de pistolet avait été tiré de près.

On appelle le témoin Guérin, que l'accusé a soupçonné d'avoir été l'amant de sa femme.

Jean-François Guérin, peintre en paysages, à Belleville : J'étais allé me promener à Romainville avec M. Gastaldi. Nous entrons dans un café ; un monsieur était en train de chanter. Il avait une fort jolie voix ; cependant, je crus devoir me permettre une petite observation : Monsieur, lui dis je, je suis artiste, je crois avoir le sentiment des choses. Permettez-moi de vous dire que vous avez une belle voix ; vous chantez bien, monsieur, mais vous ne mettez pas dans votre chant le sentiment voulu. Quand vous chantez l'amour, c'est comme si vous partiez en guerre. Je vous dis cela comme artiste. Ce monsieur me prie de chanter à mon tour. Je ne chante pas d'habitude. Je n'aime que les choses drôlatiques. Pardonnez-moi. (Le témoin sourit d'un air gracieux.) Pour faire plaisir à ce monsieur, j'ai chanté deux couplets seulement du *Vin d'Argenteuil*, pour donner le ton à ce jeune homme ; mais je n'ai pas voulu continuer, je tenais à l'entendre.

Je devais entrer dans ces détails, puisque j'ai juré de dire toute la vérité. Nous sommes sortis avec M. Gastaldi; tout à coup nous rencontrons sur la route un homme en blouse grise et en casquette, qui nous dit : « Vous êtes deux lâches ! deux mouchards ! — Monsieur, dis-je, je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » Je reçois des coups parci, parlà, d'abord un coup de pied dans les reins, puis un autre coup de poing magnifique (ici le témoin pose le doigt sur sa joue droite).

Enfin, quand ce particulier me quitte et que je me relève tout roué de coups, je dis à Gastaldi : Eh bien ! voilà tout de même une drôle de promenade qui nous faisons là.

Mon histoire a fait du bruit dans Belleville. J'avais eu la figure jaune, bleue, verte, de toutes les couleurs. On avait appris ainsi que j'avais été battu. Quelques jours après on me dit : « Vous ne savez pas celui qui vous a frappé, c'est Chauvière, le gendre de Sebrier, le charbonnier porteur d'eau. »

On a dit que j'avais été l'amant de la femme Chauvière, et il paraît qu'il l'a cru, le malheureux ! Eh bien ! messieurs, voici la vérité. Des serments, on peut en faire tant qu'on veut; mais je fais, moi, le serment sur l'honneur (le témoin est décoré) que je n'ai jamais été l'amant de la femme Chauvière. Cette femme n'a jamais mis le pied chez moi que pour y apporter une fois un seau d'eau.

Le témoin va s'asseoir de l'air le plus satisfaisant.

On entend le docteur Frech, qui a donné ses soins à la femme Chauvière. Il déclare que certaines allégations de l'accusé qui tendraient à faire croire à des relations plus que légères de la part de celle-ci ne sont nullement justifiées par le caractère de la maladie qu'il a constatée.

La femme Sellire, marchande de volailles, a dit un jour à l'accusé : « Ah ! c'est vous qui avez épousé la fille du charbonnier. Voulez-vous venir chez moi? vous verrez clairement tout ce qui se passe. »

M. le président, sévèrement : Vous avez été très imprudente. C'est avec ces paroles-là qu'on arme des pistolets.

La femme Pelletier a entendu répéter ce propos, qui a excité la jalousie de l'accusé.

Les derniers témoins entendus font des dépositions qui tendent à établir que la femme Chauvière aurait eu une conduite légère, et que les apparences, au moins, auraient été de nature à donner des soupçons à un mari moins jaloux que l'accusé lui-même.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, écrite par l'accusé à sa femme quelques jours avant la tentative d'assassinat :

« Ma chère amie,

« Je ne veux pas te prendre en traître comme tu le dis partout. Je viens d'être appelé au P. I. qui me donne tous mes droits de mari. C'est assez te dire que je puis employer la force pour te faire rentrer chez moi. C'est donc pour te dire qu'il m'en coûterait trop d'employer la rigueur envers toi et pour te faire une dernière observation.

« Tu comprends que si je n'avais aucune affection pour toi je ne chercherais pas à t'avoir avec moi, je ferais comme font tant d'autres, je m'en irais de mon côté avec une autre, et te laisserais faire à ta guise. Mais songe donc à ta position, malheureuse enfant que tu es ! Tu n'es plus libre, puisque tu es mariée. N'ai-je pas tous droits sur toi ?

« Tu dois être encore appelée chez le commissaire d'ici quelques jours. Evite-toi cette humiliation et reviens de bonne volonté. Voici mon intention, si tu ne veux pas te rendre à la raison, j'en ai fait part au P. I; qui a approuvé mon projet et qui se charge de le faire mettre à exécution, c'est de te faire conduire par la gendarmerie jusque dans mon pays où tu m'accompagneras.

« Mais moi, je te promets que si tu veux être une bonne et honnête femme pour moi et rentrer dans ton ménage, de bonne volonté, je ferai ce que je pourrai pour te rendre heureuse et te faire rester à Paris, si tu y tiens, mais à la condition que tu seras ce qu'une femme doit être et que tu n'écouteras plus les mauvais conseils qui t'ont éloignée de moi; mon désir serait que tu sois heureuse et bien regardée de tout le monde. Ce n'est pas en vivant séparée de son mari qu'une femme se fait respecter. Crois-moi, ma chère amie, mon intention n'est pas de t'adresser des reproches, et, malgré tout le mal que tu m'as fait, j'en veux plus à ceux qui en sont cause qu'à toi. Je te pardonne de bon cœur et ne t'en ferai pas souffrir si tu veux être de bonne volonté pour revenir. J'espère que tu me comprendras et ne me forceras pas d'agir par la force. En attendant ta réponse et dans laquelle tu me feras connaître tes intentions, je suis pour la vie,

« Ton mari, C. CHAUVIÈRE. »

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation, qui est combattue par Me de Lagarde.

La question subsidiaire de coups et blessures volontaires avec préméditation et incapacité de travail pendant plus de vingt jours est posée au jury comme résultant des débats.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en sort après quelques instants, et rapporte un verdict négatif sur toutes les questions. Ce verdict est accueilli par de vifs applaudissements partis du fond de l'auditoire, et que M. le président ordonne de réprimer sur-le-champ.

M. le président prononce ensuite l'ordonnance d'acquittement, et ajoute : « Chauvière, vous êtes acquitté. Vous allez rentrer dans la société ; rappelez-vous que vous devez vous conduire non seulement en honnête homme, mais aussi en homme consciencieux, modéré et doux. »

Une foule d'amis et de parents de Chauvière se pressent autour de lui, et lui donnent des témoignages de joie et d'affection.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 28 mars; — approbation impériale du 24 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — CARRIÈRE EN EXPLOITATION.— INDEMNITÉS POUR DOMMAGES ET POUR EXTRACTION DE MATÉRIAUX.

I. Lorsque, pour l'exécution de travaux publics, l'Etat ou son représentant a extrait une quantité déterminée de sable d'un héritage voisin dans lequel il existe une carrière en exploitation, le propriétaire du sol a droit non seulement au prix du sable extrait, mais encore à une indemnité représentative de la privation de jouissance ou des détériorations diverses occasionnées à son immeuble par suite de l'exploitation comme carrière de ce même immeuble.

II. L'indemnité due pour les détériorations résultant de l'occupation doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis au propriétaire; l'Etat ou son représentant n'est pas fondé à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité, la plus-value qui pourra résulter de ce que la quantité de terre végétale abandonnée au propriétaire pour combler les tranchées est plus considérable que celle qui recouvrait le terrain avant les fouilles.

Ces solutions ont été consacrées par le décret dont la teneur suit, qui fait suffisamment connaître les faits de l'affaire :

« Napoléon, etc. ;

« Vu la requête présentée par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, dont le siége est à Paris, place de Strasbourg, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat, le 2 avril 1860, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 27 décembre 1859, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Haute-Marne a alloué aux sieurs Joseph-Simon Prévot, Hilaire Prévot-Patouillet, Marcel Prévot-Gousselot, Claude Prévot-Patouillet et Maurice Prévot-Gousselot, diverses indemnités, soit pour la valeur du gravier extrait par la compagnie dans neuf parcelles de terrain leur appartenant sur le territoire de la commune de Cir-fontaines, soit pour la dépréciation de la surface du sol par l'effet des fouilles opérées dans lesdites parcelles;

« Attendu, premièrement, que, sur aucune de ces parcelles, il n'existait de carrières déjà en exploitation, et qu'ainsi la valeur du gravier extrait ne devait pas être comprise dans l'idemnité ;

« Deuxièmement, que dans tous les cas ce serait à tort que le Conseil de préfecture a accordé pour les mêmes parcelles une indemnité pour le prix des matériaux extraits, et une autre indemnité pour la dépréciation de la surface du sol ;

« Troisièmement : que dans l'indemnité de dépréciation, le conseil de préfecture n'aurait pas dû faire entrer le montant des frais de transport et de régalage des terres végétales destinées à combler les tranchées ; ce faisant, décider que la Compagnie ne devra payer aux sieurs Prévot, à raison de l'occupation de leurs neuf parcelles de terre, que les indemnités représentant la dépréciation et les détériorations diverses occasionnées par l'exploitation de la Compagnie; subidiairement et pour le cas où il serait jugé que la valeur des matériaux extraits des parcelles 1547, 1548, 1549, 1550et 1554 devra être comptée aux propriétaires de ces parcelles décider que la Compagnie ne sera tenue de payer aucune autre indemnité à raison de la dépréciation du sol de ces mêmes parcelles, ou des détériorations diverses qu'elles auraient pu éprouver; déduire dans tous les cas du montant des indemnités fixées par l'arrêté attaqué, les sommes qui ont été allouées pour le transport et le régalage des terres végétales destinées à combler les tranchées, et condamner les sieurs Prévot aux dépens ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu le mémoire en défense présenté pour : 1° le sieur Joseph Simon Prévot, demeurant à Rennepont (Haute-Marne); 2° le sieur Hilaire Prévot Patouillet; 3° le sieur Marcel Prévot-Gousselot; 4° le sieur Claude-Nicolas Prévot-Patouillet; 5° le sieur Maurice Prévot Gousselot; ces quatre derniers demeurant à Cirfontaines (Haute-Marne), tous propriétaires et chacun individuellement de neuf parcelles de terres sises sur le territoire de la dite commune, au lieu dit le Grand-Gravelin, et dans lesquelles la Compagnie du chemin de fer de l'Est a extrait du gravier pour la construction de la ligne de Mulhouse, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 10 novembre 1860, tendant au rejet du pourvoi, et à ce que la compagnie soit condamnée à leur payer les intérêts des indemnités qui leur sont dues à partir du jour de la demande, et aux dépens;

« Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requête et mémoire ci-dessus visés, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 mai 1861 ;

« Vu le rapport du tiers-expert, en date du 22 août 1859, duquel il résulte qu'il a été reconnu des traces d'anciennes extractions sur les propriétés des sieurs Prévot, excepté sur les parcelles : 129, Prévot-Patouillet, Claude ; 131, Prévot-Gousselot, Maurice; 137, Prévot-Gousselot Maurice.

« Vu l'extrait du plan parcellaire de la commune de Cir-Fontaines sur lequel les neuf parcelles appartenant aux sieurs Prevot ci-dessus nommés sont désignées par les doubles numéros suivants : 129-1551, 130-1552, 131-1553, 132-1554, 133-1550, 134-1549, 135-1548, 136-1547, 137-1546.

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi du 28 pluviose an VIII, et celle du 16 septembre 1807 ;

« Ouï M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï Me Clément, avocat de la Compagnie du chemin de fer de l'Est Me de La Chère, avocat des sieurs Prevot, en leurs observations;

« Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui touche le prix des matériaux extraits :

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que sur les parcelles 1547, 1548, 1549, 1550 et 1554 du plan ci-dessus visé, il existait des carrières en exploitation au môment où la compagnie du chemin de fer de l'Est a été autorisée à y pratiquer des fouilles ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que par application de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture a fait entrer dans le calcul de l'indemnité due aux propriétaires de ces cinq parcelles la valeur des matériaux qui en avaient été extraits ;

« Sur le grief de ce que le conseil de préfecture aurait alloué à tort aux propriétaires des parcelles ci-dessus désignées, indépendamment du prix des matériaux extraits, une indemnité motivée sur la privation de jouissance, ou les détériorations diverses occasionnées par l'exploitation de ces parcelles en carrières par la compagnie du chemin de fer :

« Considérant qu'il est établi par l'instruction, qu'indépendamment des fouilles qu'elle a fait exécuter sur une partie de ces parcelles, la compagnie du chemin de fer a fait effectuer des transports et déposé des amas de terre sur d'autres portions de ces mêmes parcelles ;

« Qu'il en est résulté une privation de jouissance et diverses dégradations, à raison desquelles une indemnité était due aux propriétaires ;

« Que dès lors la compagnie n'est pas fondée à se plaindre de ce qu'une indemnité de cette nature ait été allouée aux propriétaires des parcelles 1547, 1548, 1549, 1550 et 1554 ;

« Sur les conclusions tendant à ce que, dans la fixation de l'indemnité due pour détériorations diverses, il ne soit pas tenu compte des frais de transport et de régalage des terres végétales que les propriétaires pourront employer pour combler les tranchées, est plus considérable que celle qui recouvrait le terrain avant les fouilles :

« Considérant que l'indemnité due ponr les détériorations résultant de l'occupation doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis aux propriétaires; et que les entrepreneurs ne sont pas fondés à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité par eux due, la plus-value que pourrait procurer dans l'avenir aux terrains fouillés l'exécution de certains travaux laissés à la charge du propriétaire ;

« Sur les intérêts ;

« Considérant que les intérêts sont dus à partir de la demande qui en est faite, et que les sieurs Prévot les ont demandés par le mémoire qu'ils ont produit devant nous à la date du 10 novembre 1860 ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête de la Compagnie du chemin de fer de l'Est est rejetée.

« Art. 2. Les sieurs Prévot auront droit aux intérêts à partir du 10 novembre 1860.

« Art. 3. La Compagnie du chemin de fer de l'Est est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Nous apprenons que le pourvoi de M. le procureur général de Douai contre l'arrêt de cette Cour qui a déclaré recevable la demande en interprétation de M. Mirès, sera probablement porté jeudi prochain 25 septembre, à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation. M. le conseiller Caussin de Perceval est chargé du rapport de cette affaire, dans laquelle M. l'avocat-général Savary portera la parole.

— Hier matin, le feu s'est déclaré rue Saint-Maur, dans une fabrique de carton; le bâtiment où il a pris se compose de trois étages qui servaient d'ateliers. Les flammes, excitées par le vent qui soufflait malheureusement avec violence, ont en quelques minutes consumé ce bâtment, malgré la rapidité avec laquelle les secours sont arrivés. Le danger consistait surtout dans le voisinage d'écuries et de greniers remplis de fourrages, de séchoirs où étaient déposés des quantités considérables de cartons et de papiers, en outre d'un atelier de broyage de couleurs très vaste, renfermant des barils d'essence. Grâce aux manœuvres intelligentes du lieutenant Labatte et au zèle des pompiers et autres travailleurs agissant sous ses ordres, les bâtiments contenant les matières si facilement inflammables dont nous venons de parler purent être préservés. Quant au bâtiment incendié, il s'est effondré avec un épouvantable fracas. Des mesures de précaution avaient heureusement été prises, et tout accident a été évité.

Le fabricant victime de ce sinistre est assuré. Le commissaire de police du quartier procède à une enquête, afin de rechercher la cause de l'incendie; on pense toutefois que la malveillance y est étrangère.

— Ce matin, un feu assez considérable s'est déclaré dans un magasin de produits chimiques ; trois pompes ont été mises en mouvement. Grâce à l'activité des pompiers et des voisins, on a pu se rendre maître des flammes au bout de deux heures.

— Hier soir, un chef d'équipe de charpentiers, occupé à des travaux de son état dans l'intérieur de l'usine à gaz qui se trouve rue d'Aubervilliers, est tombé du haut d'une chèvre dans le fond de la fosse du gazomètre. Ce malheureux a été retiré par ses camarades; il était dans un état déplorable. Après avoir reçu les premiers soins de la part du docteur attaché à l'usine, le chef d'équipe a été transporté à la Maison municipale de santé du faubourg Saint-Denis. Malgré la gravité de ses blessures, on ne désespère pas de le sauver.

— Un accident dû à une imprudence est arrivé dans la journée d'hier, sur le boulevard Malesherbes. Un charretier conduisait une voiture chargée d'une énorme pierre de taille. En voulant ramasser une corde qui pendait, il se baissa et passa un bras au travers de la roue ; mais il ne le retira pas assez vite et il eut le bras broyé. Il a fallu transporter le blessé à l'hôpital Beaujon.

— Un marinier, le sieur Hasinger, a retiré de la Seine, ce matin, en aval du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme paraissant être âgé de trente-cinq à quarante ans, dont voici le signalement (aucun indice n'ayant pu faire constater son identité, on a dû le transporter à la Morgue): taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux châtains, barbe rousse, vêtu d'un paletot noir en orléans, d'un gilet de drap noir, d'un pantalon de coutil gris, d'une chemise en calicot et chaussé d'une paire de souliers napolitains. Dans la poche du pantalon on a trouvé un peigne, un couteau et un porte-monnaie, servant également de porte-cigares, contenant un peu de tabac, et simplement 25 centimes en monnaie de billon.

DÉPARTEMENTS.

Aisne (Saint Gobain). — Voici bien l'histoire de chasse la plus originale qui puisse égayer un banquet de la Saint-Hubert.

Nous la laissons raconter par notre correspondant de Saint-Gobain, qui est l'un des principaux acteurs de la scène.

Le 12 de ce mois, vers onze heures du soir, je mettais mon chat dehors avant de me coucher, tandis qu'E..., fille du brigadier ..., entrait dans le jardin par la porte de derrière. En ce moment, une poule se précipite dans la chambre en criant, car elle était poursuivie : « Ah ! te voilà déjà rentré, toi ! » dis-je au chat, et je lui lançai un coup de pied. Mais comme il n'en tenait pas compte et que je le voyais dans l'ombre se jeter sur la poule, je veux le prendre avec la main; il m'échappe et je suis tout saisi de reconnaître un renard. Je m'écrie : « Un renard ! un renard ! » Aussitôt le brigadier ... saute en bas de son lit, saisit son fusil.... mais le renard est terré.

L'animal, à la vue d'un second adversaire, n'a pu songer qu'à se dérober; et voyant le brigadier sortir de son lit, il fait un bond et l'y remplace. Il est là sous la couverture, les pattes et le museau sur l'oreiller. Le brigadier en chemise, l'arme à l'épaule, fait tableau; il est tout interloqué. Il n'était pas très commode de retirer l'animal de sa cachette ni de l'y enfumer. Le brigadier était donc obligé de tuer sur son propre oreiller ce nouveau camarade de lit. Il fait feu, la bête est atteinte mortellement; elle a les pattes cassées; elle ne bouge plus. Peu après, je m'approche pour prendre maître renard, qui me lance un bon coup de dent, car il n'était pas encore mort, je n'ai eu que le temps de retirer ma main.

Le lendemain, lorsque cette aventure fut connue, chacun voulut voir les trous des grains de plomb sur l'oreiller pour s'assurer de l'exactitude d'un fait si étrange.

(*Observateur de l'Aisne.*)

— Gard. — Encore un accident de chasse à déplorer, occasionné par l'imprudence, comme cela arrive dans la majorité des cas. Le nommé Eugène Rieux, âgé de trente-six ans, cultivateur à La Bastide-d'Engras, était allé à la chasse en compagnie de deux autres personnes; ayant frappé un buisson avec son fusil, qu'il tenait par le cauon, le coup est parti et la charge l'a atteint en pleine poitrine. La mort a été instantanée.

— Hautes-Alpes (Gap). — On lit dans le *Courrier des Alpes* :

« Nous extrayons d'une longue lettre, qui nous est adressée de Briançon, quelques passages relatifs à un événement qui a vivement impressionné les habitants de la vallée de Briançon à Suze :

« Mardi, 9 du courant, la voiture qui fait le service de Briançon à Turin, après avoir relayé à Oulx, vers deux heures du matin, continua son chemin. Quelques minutes après, à environ un kilomètre d'Oulx, derrière un détour et un endroit où la route est étroite et profondément encaissée, bordée d'arbres, de haies épaisses et de cloisons en bois, la voiture se heurta contre une barre placée en travers de la route. Avant que conducteur et postillon aient eu le temps de rien apercevoir, débouchent de chaque côté de la haie, armés de pistolets à plusieurs coups, de coutelas et de poignards, cinq brigands qui, en un clin d'œil, cerneut la voiture de tous côtés. Un se place devant la barrière, en tête des chevaux ; un autre saisit le conducteur, descendu précipitamment de son siége, et le tient immobile son pistolet sur la gorge ; un troisième surveille et tient en respect les voyageurs du coupé, et les deux autres remplissent le même rôle sur le derrière de la voiture. Les voyageurs ainsi surpris, et d'ailleurs dépourvus de tout moyen de défense, se trouvent pendant plus de dix minutes à la merci de ces voleurs.

« Dans le coupé se trouvaient deux beaux-frères, habitants notables de Briançon, et tous deux porteurs de titres considérables de rente piémontaise qu'ils allaient échanger à Turin contre des titres italiens. Dans la rotonde étaient une nourrice et son enfant, un vieillard et un malade. L'impériale était occupée par un horloger de Suze, qui revenait de Bardonnèche, où il était allé vendre des montres aux ouvriers du tunnel.

L'un des voyageurs du coupé, qui était éveillé et qui des premiers avait aperçu les brigands derrière la haie, se rendant de suite compte de la gravité du danger, prévint son beau-frère endormi, et, sans attendre aucune sommation, sauta en bas de la voiture et remit spontanément au chef de bande son porte-monnaie contenant 80 francs en pièces d'or, en lui disant : « Laissez-moi au moins 20 fr. pour faire ma route. » L'horloger descendit à son tour de l'impériale, en laissant tomber par terre son porte-monnaie qu'il avait voulu préalablement cacher dans son soulier. A peine l'avait-il ramassé, que le chef de la bande lui dit : « Toi, marche, sauve-toi. » Tout ceci se passait au milieu du trouble et des émotions des débuts de l'arrestation.

« Tandis qu'un des brigands de l'arrière recueillait auprès des voyageurs de la rotonde le peu d'argent qu'ils avaient et visitait avec soin ce compartiment, l'autre voyageur du coupé enroulait dans son manteau le sac de nuit qui contenait ses titres, prenait, sur 100 fr. que renfermait son porte-monnaie, 50 fr. dans sa main, remettait le reste aux voleurs, et attendait à sa place, au milieu de transes faciles à concevoir, les suites de cet épouvantable événement, dont le résultat final pouvait d'un seul coup porter une atteinte désastreuse à sa fortune, si laborieusement et si honorablement acquise. Le brigand de la rotonde avait fini sa perquisition, tout portait à croire que le coupé et ses deux occupants allaient être minutieusement fouillés, ainsi que le conducteur, auquel on n'avait encore demandé que son immobilité absolue, sous le canon toujours braqué d'un pistolet à double coup; lorsqu'enfin les voleurs, mis en émoi par le bruit fait par l'horloger qui revenait le long de la route, enveloppé de son manteau, s'assurer du sort de ses compagnons de voyage et sans doute aussi de ses montres laissées sur l'impériale, partirent soudainement au cri de leur chef, comme une volée de vautours, effrayés ou satisfaits de leur proie. La barre mise en travers de la route fut promptement enlevée, et la voiture lancée au grand galop dans la direction d'Exilles, où la gendarmerie, aussitôt avertie, se mit sur-le-champ à la piste des malfaiteurs. »

ETRANGER

Amérique. — Un drame terrible s'est passé il y a quelques jours à South-America, Dutchess county. M. Ebenezer H. Cline était malade depuis quelque temps, et le médecin qui le soignait craignait qu'il ne fût atteint d'aliénation mentale. Il en donna avis à ses amis et les engagea à ne laisser aucune arme ou aucun instrument dangereux à sa disposition.

Sa femme avait été passer l'été à Poughkeepsie, mais, sur l'invitation de son mari, qui avait besoin de soins, elle revint. Il la reçut avec les témoignages d'une sincère tendresse et la pressa de monter dans sa chambre pour quitter ses habits de voyage, ce qu'elle fit aussitôt; puis, quand elle redescendit, elle le trouva qui l'attendait dans le salon ; elle entra, mais au moment où elle allait refermer la porte, il se précipita sur elle et lui coupa la gorge d'un coup de rasoir. La malheureuse femme tomba pour ne plus se relever.

En même temps, le meurtrier retourna l'arme contre lui même et se trancha la jugulaire. On accourut, on lui donna des soins immédiats, mais il ne survécut que deux jours, au bout desquels il expira.

M. Cline était dans une position de fortune aisée; c'était un vieillard de soixante-dix ans, généralement estimé, et qui avait toujours eu pour sa femme les égards les plus affectueux. Cet événement a causé une profonde sensation dans le Dutchess county.

— L'*Echo du Pacifique* publie la correspondance suivante, datée de Lagrange le 25 juillet :

« Je lis aujourd'hui dans votre journal du 22 courant un article du *Stockton Argus*, intitulé *Homicide*, et qui donne, en les dénaturant, les détails d'un lâche assassinat commis le 16 courant sur la personne d'un Français. Ces détails sont faux d'un bout à l'autre. Le seul fait vrai, plausible, est l'assassinat.

« Girondon (la victime) travaillait comme jardinier dans le jardin de M. Samuel, situé à un quart de mille de la ville. Ce jardin est séparé par une haie d'un autre jardin qu'occupait provisoirement Ellis avec sa famille. M. Samuel l'avait autorisé à venir puiser de l'eau dans son jardin, qui possède une source magnifique. Ellis et sa femme usaient et abusaient même de la permission, car ils étaient à chaque instant dans le jardin.

« Le jour de sa mort, Girondon était, il est vrai, en état d'ivresse. Est-il allé chez Ellis insulter sa femme, ou la femme Ellis est-elle venue dans le jardin marauder? et Girondon lui a-t-il dit quelque chose qu'elle a pris peut-être pour une insulte (Girondon, quoique naturalisé American, ne disait pas deux mots d'anglais)? C'est ce qu'on ne sait pas. La vérité est assez difficile à pénétrer, faute de preuves.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que, vers cinq heures du soir, le vieux bonhomme qui travaillait avec lui, le sachant couché et endormi depuis longtemps sur son lit, était en train d'arroser la partie supérieure du jardin lorsqu'il entendit un coup de feu, puis un second suivi d'un grand cri, puis un troisième, puis un quatrième, puis un cinquième, et enfin un sixième. Il se rapproche de la maison pour voir ce qui se passait, il voit Ellis en sortir en courant avec son revolver à la main.

Arrivé sur la porte, il voit la maison pleine de fumée, il appelle Girondon qui ne lui répond pas. Effrayé, le vieux bonhomme vient en courant avertir son patron, M. Samuel, qui se rend en toute hâte à son jardin, et trouve le malheureux Girondon étendu sans vie sur son lit avec deux balles dans la tête, deux à l'avant-bras gauche, la peau brûlée par la poudre, une autre lui traversant la région du foie, et une sixième lui traversant le bras droit.

« Ce malheureux n'avait que sa chemise de retirée; elle se trouvait sur une table à côté de son lit; il avait sur lui son pantalon et ses souliers.

« Ellis s'est coustitué prisonnier.

« L'enterrement a eu lieu le lendemain 17. Tous les Français de la ville et des environs l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure. »

Angleterre (Londres). — Un tout petit homme, aux allures pacifiques et débonnaires, comparaît devant l'alderman Besley, juge de Guildhall, pour avoir battu sa femme. Il se nomme Hiscock.

Sa femme, Caroline Hiscock, s'avance à la barre; elle est pâle et paraît être dans un état maladif. Elle dit que si elle a porté plainte contre son mari, c'est parce que depuis le mois de mars dernier il a pris l'habitude de l'accabler de coups. La cause ordinaire de ces mauvais traitements c'est l'opposition qu'elle apporte à la manie qu'a son mari de baigner ses enfants, et principalement sa fille aînée, qui vient d'avoir treize ans. Il procède à cette opération d'une manière inconvenante, en mettant un peu d'eau dans un bain de pieds et en y faisant tenir debout ses enfants.

Il a retiré sa fille de la maison; il l'a placée quelque part, et il ne veut pas dire où elle est. Il dit qu'elle est en service dans une maison, qu'il ne veut pas qu'on la demande plus long, et que, si sa femme l'ennuie par ses questions, il lui fera son affaire, dût-il ensuite être suspendu au bout d'une corde.

M. Besley : Qu'avez-vous à répondre, Hiscock, à cette accusation hizarre de vouloir vous-même baigner votre fille dans une espèce de cuvette ?

Hiscock : Ce que je faisais est pour la santé de mes enfants. Je suis un trop bon père pour eux, voilà tout. Dans l'endroit j'habitais Barnet, il n'y avait pas dans cet endroit une famille qu'on pût comparer à la mienne pour la santé.

M. Besley : Pourquoi maltraitez-vous votre femme qui ne paraît pas avoir une bonne santé ?

Hiscock : Mais je ne l'ai pas frappée ; elle a un œil noir, et elle prétend que c'est un coup que je lui ai donné ; c'est une fausseté ; elle a l'œil dans cet état parce qu'elle sort d'un des hôpitaux de Londres.

M. Besley : Mais si elle est assez malade pour être obligée d'aller à l'hôpital, c'est une raison de plus pour que vous vous absteniez de la maltraiter. Où avez-vous placé votre fille ?

Hiscock : Je l'ai placée auprès d'une vieille dame madame, à laquelle elle donne des soins, dans Northampton-court ; mais je crois qu'elle ne sera pas assez forte pour garder cet emploi. Quant à une querelle avec ma femme, tous les hommes en font autant : ce n'est rien, en vérité. J'aime trop mes enfants, voilà toute ma faute.

M. Besley : J'ajourne ma décision jusqu'à ce que vous fassiez comparaître ici votre fille et vos autres enfants, à qui j'ai l'intention d'adresser quelques questions.

La femme Hiscock : Oh ! merci, monsieur ; c'est précisément ce que je voulais.

ENQUÊTE

SUR LES

PROJETS DE CHEMINS DE FER

PROPOSÉS PAR LA

COMPAGNIE DE LA MÉDITERRANÉE

ET PAR LA

COMPAGNIE DU MIDI.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES D'AIX.

L'an 1862 et le 5 septembre, à quatre heures de relevée, MM. les membres de la Chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Aix, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Etaient présents :

M. F. Aubert, président du Tribunal de commerce, président de la Chambre ;

MM. Coq, Coupin, Giber, Guilheaume, Lafont, Laroque, Laydet aîné, Makaire, Michel et J. Bernard, secrétaire de la Chambre.

M. le président expose qu'à plusieurs reprises et notamment dans sa séance du 13 juin dernier, la Chambre s'est sérieusement occupée des chemins de fer projetés dans nos contrées :

Qu'une enquête était ouverte sur les propositions émanant de la Compagnie du Midi et de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. M. le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône a bien voulu demander à la Chambre son avis sur ces propositions :

Qu'il y a lieu de délibérer sur cette question importante.

Sur quoi, la Chambre consultative, ouï l'exposé de M. le président, vu l'arrêté de M. le sénateur, en date du 18 août 1862 ;

Après avoir pris connaissance des mémoires, cartes et plans fournis par les deux Compagnies à l'appui de leurs propositions respectives ;

En ce qui touche les propositions présentées par la Compagnie du Midi :

Considérant que l'objet principal des propositions de cette Compagnie est la création d'un chemin de fer de Marseille à Cette par le littoral ;

Considérant que l'intérêt général du pays réclame impérieusement l'établissement à Marseille d'une nouvelle voie ferrée se dirigeant vers le Nord ; que cette direction est la seule qui satisfasse aux besoins les plus urgents du commerce français et international, aux nécessités de l'alimentation publique, aux exigences de notre puissance militaire ;

Considérant que le chemin de fer projeté entre Marseille et Cette, se dirigeant vers l'Ouest, ne remplit aucune de ces conditions, et peut empêcher, au contraire, la construction de la ligne vers le Nord ;

Que ce chemin de fer, sans utilité pour les intérêts généraux de la France, n'est pas de nature à servir les intérêts locaux, puisque de Marseille à Cette il rencontre à peine quelques petits centres de population, tels que Martigues, Bouc et Aigues-Mortes, lesquels seront convenablement desservis par les embranchements offerts par la Compagnie de la Méditerranée ;

Qu'en dehors de ces localités, la ligne littorale ne traverse que des pays incultes, stériles, à peu près déserts, et dont l'amélioration ne paraît guère possible ; que les rares habitants de ces contrées sont décimés par les fièvres paludéennes, dont les voyageurs auraient à redouter les pernicieuses atteintes ;

Considérant que l'établissement de cette ligne nécessiterait, sur le Rhône et non loin de ses embouchures, des ouvrages d'art qui entraveraient la navigation ;

Qu'établie au bord de la mer, sur des terrains peu solides, trop facilement submersibles, elle serait encore exposée, sur presque tout son parcours, aux coups de l'ennemi, en cas de guerre maritime ; qu'étant ainsi sujette à tant d'inconvénients, d'interruptions et de dangers, elle se trouve dans une situation exceptionnellement mauvaise ;

Considérant que si la ligne littorale, comparée à celle passant par Lunel et Arles, présente une légère abréviation dans le trajet de Marseille à Cette, la Compagnie de la Méditerranée s'engage à ne taxer pour ce trajet, les voyageurs et les marchandises, que pour 160 kilomètres, ce qui est la longueur de la ligne littorale ;

Considérant que vainement la Compagnie du Midi fait valoir les avantages que procurerait l'adoption de son projet, en supprimant la rupture de charge à Cette, en établissant des tarifs communs et en améliorant l'exploitation depuis Marseille jusqu'à Bordeaux ; que tous ces avantages peuvent être immédiatement obtenus, sans qu'il soit nécessaire de dépenser environ 60 millions pour la création d'un chemin de fer dont l'utilité est si problématique ;

Qu'en effet, la Compagnie de la Méditerranée s'engage dès à présent à accepter, pour le trafic commun de Marseille à Bordeaux, les tarifs, les conditions de vitesse, que la Compagnie du Midi aura établis elle-même sur son propre réseau, et cela sans transbordement, ni interruption d'aucune sorte ; que la Compagnie du Midi peut donc, lorsqu'il lui plaira, faire jouir le public des améliorations qu'elle lui refuse volontairement ;

Considérant que le mouvement commercial existant entre Marseille et Cette est d'une très faible importance, puisqu'il n'excède pas 125,000 tonnes par an ; que les deux tiers au moins de ce trafic s'effectuent par la navigation maritime, laquelle offre au commerce des conditions convenables de célérité et une grande modicité de prix (80 centimes par kilogramme) ; qu'avec une telle concurrence jointe à celle résultant du chemin de fer de Tarascon, la ligne littorale ne guère produire un revenu qui rémunère l'énorme capital dépensé ; que, par la force des choses, la Compagnie du Midi serait amenée à combattre la navigation, et qu'à l'aide des tarifs différentiels elle parviendrait à la détruire ;

Considérant que le plus grand intérêt du commerce est de conserver les moyens de transports économiques fournis par la navigation ; que les procédés de la Compagnie du Midi, au sujet des canaux du Languedoc et de la Garonne, nous indiquent suffisamment son intention de réduire la navigation à l'impossibilité de subsister ; que si le commerce se laissait abuser par les grands mots de concurrence et de bon marché qu'on entend si souvent prononcer, il signerait la destruction du cabotage de Marseille à Cette, et créerait, en faveur de la Compagnie du Midi, déjà maîtresse des canaux du Sud-Ouest, un monopole dont nous ne tarderions pas à ressentir les désastreux effets ;

Considérant que le système des réseaux de chemins de fer, adopté en 1857 a déjà produit les plus heureux résultats ; qu'il a affermi le crédit des Compagnies et leur a permis de créer un grand nombre de lignes dont le pays n'aurait pas été doté sans cette sage mesure ; que, dans la question actuelle, aucun intérêt public ne justifie une dérogation au principe salutaire de la séparation des réseaux ; que l'empiètement de la Compagnie du Midi n'aurait d'autre effet que de priver la France des immenses avantages qu'elle doit retirer des divers projets proposés par la Compagnie de la Méditerranée ;

En ce qui touche les propositions de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et comprenant les projets suivants :

1° Ligne de Lunel à Arles ;

2° Embranchement du Pas-de-Lanciers sur Martigues et Bouc ;

3° Ligne directe de Marseille à Aix ;

4° Etablissement d'une gare de marchandises à l'Estaque ;

5° Etablissement d'une nouvelle gare au sud de Marseille ;

Sur le premier point :

Considérant que le tracé de Lunel à Arles évitant le littoral, où règne la stérilité, la solitude et l'insalubrité, traverse des contrées riches et peuplées où l'agriculture et l'industrie fournissent une grande abondance de produits ; qu'il passe dans la partie supérieure de la Camargue, c'est-à-dire dans des pays en pleine culture, qui profiteront de tous les bienfaits qu'on peut attendre d'un chemin de fer ;

Que le viaduc sur le Rhône sera établi dans des conditions telles qu'il n'apportera aucune entrave à la navigation ;

Que la ligne projetée aboutit à l'importante ville d'Arles, dont les intérêts méritent d'être pris en sérieuse considération ;

Que cette ligne assure d'une manière facile et économique les relations entre le Languedoc et l'arrondissement d'Aix, la partie septentrionale du Var et toute la vallée de la Durance ; que ces avantages ne peuvent pas être obtenus vers la voie du littoral ;

Que le Languedoc a déjà ses rapports avec le Nord parfaitement établis par la ligne de Tarascon, et que le chemin de Lunel à Arles lui ouvre une nouvelle et précieuse communication avec Marseille, presque aussi courte que celle du littoral, et ne coûtant pas davantage, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises.

Sur le second point :

Considérant que les populations des Martigues et de Bouc ont leurs relations à peu près exclusivement dirigées vers Marseille, et que leur principal intérêt est d'être reliées à cette ville ; que l'embranchement du Pas-des-Lanciers leur donne, sous ce rapport, une entière satisfaction ; qu'il leur offre encore un débouché vers le Nord et les rapproche de la ville d'Aix, où les appellent incessamment leurs affaires judiciaires, administratives et autres.

Sur le chemin de fer direct de Marseille à Aix :

Considérant que le 13 juin dernier, et bien avant que les propositions actuelles de la Compagnie de la Méditerranée fussent connues, la Chambre consultative a donné sur ce point un avis motivé qui sera joint à la présente délibération ;

Considérant que l'urgente nécessité de créer à Marseille une nouvelle voie ferrée se dirigeant *vers le Nord et indépendante de la Nerthe*, n'est plus contestée, qu'elle est au contraire affirmée par toutes les populations et hautement reconnue par la Compagnie de la Méditerranée ; que cette voie assure et garantit en tout temps la régularité des immenses relations que Marseille entretient avec le centre, l'est et le nord de l'Empire, avec la Suisse, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Europe septentrionale.

Que réciproquement les exportations que ces divers pays opèrent par Marseille ne courent plus de risque d'être contrariées ou entravées ;

Qu'en cas de disette, l'introduction facile des blés étrangers dans l'intérieur écartera tous les dangers auxquels se trouvait exposée l'alimentation publique ; qu'en cas de guerre les forces militaires de la France auront toujours un libre accès vers les grands ports de Marseille et de Toulon ;

Considérant que la nouvelle voie arrivant à Aix se soudera aux embranchements de Rognac et de Pertuis, et communiquera ainsi par plusieurs points avec Avignon et tout le Nord, avec le Languedoc et la vallée de la Durance ;

Que les départements des Hautes et Basses-Alpes, jusqu'à présent privés de chemins de fer, demandent énergiquement à être reliés à Marseille par la ligne la plus directe ; que le même vœu retentit unanimement depuis Pertuis jusqu'à Grenoble ;

Que les populations riveraines de la Durance, réduites encore aux anciens moyens de transports, entretiennent déjà un trafic annuel avec Marseille de 300,000 tonnes, tandis que le mouvement de Cette à Marseille, pour lequel on fait tant de bruit, n'arrive pas à la moitié de ce chiffre ;

Considérant que ce trafic est appelé à recevoir la plus grande extension lorsqu'une voie directe et sans rupture de charge descendra les bestiaux, les charbons, les marbres, les bois de construction, et développera toutes les richesses agricoles, minérales et forestières qui demeurent inexploitées par suite de la difficulté et de la cherté des transports ;

Que le tracé direct par Aix deviendra la tête de ligne du chemin de fer des Alpes, qui, prolongé par Grenoble jusqu'à Lyon, ouvrira entre cette dernière ville et Marseille une nouvelle et importante communication ; que nous serons ainsi reliés au Piémont et aux nouveaux départements de la Savoie ;

Qu'en examinant les avantages que la ligne d'Aix va procurer à la France et à la région Sud-Est, il y a lieu de ne pas dédaigner ceux qu'en retireront les villes d'Aix et de Marseille ;

Considérant que l'abréviation notable de la distance qui les sépare donnera un nouvel et irrésistible essor aux relations si nombreuses existant entre les deux villes ;

Que Marseille, sans cesse grandissant, sera forcée d'établir hors de ses murs une grande partie de son industrie ; que la création de ses nouvelles et magnifiques rues, l'établissement des gares et des nouveaux chemins de fer projetés feront de jour en jour sentir davantage cette nécessité ;

Que l'industrie marseillaise ne manquera pas de profiter, pour les forces motrices, des chutes si nombreuses et si économiques que le canal du Verdon va bientôt répandre sur notre territoire ; qu'elle ne trouverait nulle part des conditions aussi favorables de proximité et de bon marché, pour les moteurs hydrauliques, pour la main-d'œuvre, les locaux et les terrains ; que les deux cités voisines trouveront dans la ligne directe un puissant élément de prospérité.

Sur les deux derniers points :

Considérant que l'établissement d'une nouvelle gare de marchandises à l'Estaque, aura pour effet de faire cesser l'encombrement de la gare actuelle de Marseille ; que des inconvénients et des dangers existent pour les voyageurs, lorsque les trains se renouvellent à des distances trop rapprochées ; que souvent les retards éprouvés par les marchandises n'ont d'autre cause qu'un trop long stationnement dans les gares, où la surabondance des colis nuit à la célérité et à la régularité du service ;

Qu'un embranchement établi entre l'Estaque et les ports de la Joliette et les nouveaux bassins, recevra ou versera sur les quais une grande quantité de marchandises, sans toucher à la gare de Saint Charles ;

Que la gare projetée au sud de Marseille, ainsi que le chemin de ceinture qui en est la conséquence obligée, sont appelés à rendre les mêmes services de dégagement, en recevant les voyageurs et les marchandises de Toulon et de l'Italie ; que l'exploitation des chemins de fer vers le Nord et l'Italie sera considérablement améliorée ;

Qu'en nous bornant à signaler les avantages que les nouvelles gares assurent à l'intérêt général, nous sommes persuadés que le commerce marseillais et le gouvernement apprécieront les bienfaits plus importants encore dont elles dotent la ville de Marseille.

En ce qui touche les tracés proposés pour la ligne directe de Marseille à Aix.

Considérant que le tracé par Aubagne et Fuveau ne représente qu'un intérêt particulier, celui du bassin houiller de Fuveau, et ne peut être considéré sérieusement ni comme une nouvelle issue de Marseille vers le Nord, ni comme une tête de ligne pour les Alpes ; qu'il peut encore moins servir de ligne directe entre Aix et Marseille ;

Qu'en effet, ce tracé, long de 55 kilomètres (54,745 mètres), nécessite à Aubagne les transbordements et les pertes de temps que nous reprochons au chemin de Rognac ;

Que l'embranchement de Rognac nous conduit à Marseille avec un parcours de 52 kilomètres (52,341 mètres) ; qu'ainsi le tracé par Aubagne, comparé à celui de Rognac, allonge de 2,404 mètres la distance de Marseille à Aix ;

Que la ligne d'Aubagne présente en outre des rampes plus longues et de plus grandes difficultés de traction ;

Qu'évidemment un pareil projet doit être écarté, puisqu'il s'agit de trouver une amélioration et non point une aggravation à la situation actuelle ;

Considérant que dès lors la comparaison ne peut exister qu'entre le tracé de Gardanne et des Milles ;

Que ces deux tracés ont un tronc commun depuis Marseille jusqu'à la station de la Malle sur le plateau du Pin ; que la bifurcation s'opère à ce point de manière à ce que l'un se dirige à l'est vers Gardanne, et l'autre fléchit au nord-est vers les Milles ;

Considérant que le tracé par Gardanne présente un développement de 40,500 mètres, tandis que celui des Milles n'a qu'une longueur de 37,300 mètres ;

Que les pentes et rampes de la ligne de Gardanne sont plus défectueuses et présentent à l'exploitation plus de difficultés que celles des Milles ;

Que le tracé de Gardanne doit coûter 14 millions 200 mille francs, tandis que celui des Milles sera effectué moyennant 9 millions et demi ;

Considérant qu'en présence de ces différences, il y a lieu de préférer le chemin le plus facilement praticable et le moins coûteux ;

Que l'économie réalisée par la préférence du tracé des Milles sur celui de Gardanne permettra à la Compagnie d'appliquer 5 millions à la ligne de Fuveau sans augmenter sa dépense ;

Qu'il importe, avant toutes choses, de satisfaire l'intérêt général qui réclame impérieusement la création du chemin de fer le plus direct entre Marseille et Aix ;

Considérant que le conseil général des ponts et chaussées et le comité supérieur des chemins se sont prononcés contre les projets de la Compagnie du Midi et en faveur de ceux de la Méditerranée ; qu'un pareil avis émanant des autorités les plus compétentes est d'une immense gravité ;

Considérant que M. Talabot, directeur-général de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a donné, devant le Conseil général des Bouches-du-Rhône, l'assurance formelle que les propositions de cette Compagnie étaient indivisibles, et que ses divers projets seraient exécutés dans l'espace de trois ans, à partir de la concession ;

Par ces motifs :

La Chambre, délibérant à l'unanimité,

S'oppose à l'établissement de la ligne de Marseille à Cette par le litoral ;

Prie le Gouvernement de vouloir bien concéder à la Compagnie de la Méditerranée, qui offre de les exécuter dans trois ans, et sans subvention :

1° Le chemin de fer de Lunel à Arles ;

2° Un embranchement du Pas-des-Lanciers aux Martigues et à Bouc ;

3° Une ligne directe de Marseille à Aix ;

4° L'établissement d'une gare de marchandises à l'Estaque avec raccordement sur les ports de Marseille ;

5° L'établissement d'une nouvelle gare au sud de Marseille.

Emet le vœu que, parmi les tracés proposés pour la ligne directe de Marseille à Aix, celui des Milles soit préféré, et qu'il soit promptement exécuté.

Invite M. le président à vouloir bien verser à l'enquête une ampliation de la présente, ainsi qu'un exemplaire de la délibération prise par la Chambre le 13 juin dernier.

Bourse de Paris du 22 Septembre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dert.	69 25	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	69 30	—Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dert.	96 70	—Hausse « 45 c.
	Fin courant. —	— —.—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 35	69 40	69 25	69 25
Id. fin courant ...	69 35	69 40	69 30	69 30
4 1/2 0/0, comptant	96 50	96 50	96 70	96 70
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	90 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3210 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1240	—	S. Aut. Lombard.....	610	—
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	372	50
Crédit mobilier	1040	—	Bosses.....	411	25
Comptoir d'escompte..	637	50	Romains.....	331	25
Orléans	1028	75	Sarragosse	617	50
Nord anciennes.....	1020	—	Séville à Xérès.....	4[illegible]	—
— nouvelles.....		—	Nord de l'Espagne.....	516	25
Est	560	—	Saragosse à Barcelone..	335	—
Lyon-Méditerranée....	1157	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	855	—	Caisse Mirès.....	66	25
Ouest.....	560	—	Immeubles Rivoli.....	212	50
Genève	368	75	Gaz, Ce Parisienne....	1402	50
Dauphiné	410	—	Docks de Marseille....	690	—
Ardennes anciennes ...	425	—	Omnibus de Paris.....	795	—
— nouvelles....	418	75	— de Londres...	47	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	762	50
Autrichiens	476	25	Ports de Marseille .	687	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	435	—	— 3 0/0	305	—
— — 500 f. 3 0/0	—	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	502	50
Obligat. commles, 3 0/0..	—	—	— nouvelles, 3 0/0.	305	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	460	—	Grand-Central.....	305	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	305	—
Seine 1857	227	50	— nouvelles.	303	75
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais	308	75
— nouvelles	—	—	Midi.....	305	—
— 3 0/0	307	50	Ardennes.....	303	75
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	303	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	305	—

Mercredi 24. à l'Opéra, le Prophète, chanté par MM. Guaymard et Belval, Mmes Tedesco, Hamakers, etc.

— Mardi, au Théâtre Français, Psyché, dont le succès suit brillamment son cours,

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

HERBAGES (OISE)

Etude de Me PH. MANIN, avoué à Compiègne, rue du Paon, 9.

Vente par adjudication, en la maison commune de Formerie, par le ministère de Me BOTTAIS, notaire audit lieu, le dimanche 12 octobre 1862, à midi précis, de :

1° 6 hectares 79 ares 88 centiares d'HERBAGES ou bouverie, situés sur le terroir de Formerie, lieu dit la Vierge-Marie.

2° 2 hectares 96 ares 66 centiares d'HERBAGES ou bouverie, situés aux mêmes terroir et lieu.

3° Et 1 hectare 15 ares 10 centiares d'HERBAGES ou prairie, situés au même terroir, lieu dit le Pré Duflos.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me MANIN, avoué poursuivant,

2° Et à Me BOTTAIS, notaire à Formerie.

(3903)

Ventes mobilières.

JOURNAUX ÉTRANGERS

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 56, le vendredi 26 septembre 1862, à une heure précise,

De deux journaux publiés à l'étranger, en deux lots,

Le premier lot comprenant le JOURNAL *El eco Hispano Americano*, ensemble la clientèle, le droit à diverses créances sur des agents étrangers, le mobilier des lieux où il est exploité,

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

Le second, comprenant le JOURNAL *El Mundo illustrado*, avec la clientèle, le droit à diverses créances sur ces agents,

Sur la mise à prix de 10,000 fr.,

Ensemble la collaboration respective de chacun des deux journaux.

S'adresser pour les renseignements,

Aux administrateurs, rue de la Victoire, 14, de midi à quatre heures,

Et à l'étude de Me FOUCHER, dépositaire du cahier des charges.

JOURNAL ÉTRANGER

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 56, le vendredi 26 septembre 1862, à deux heures précises,

D'un JOURNAL publié à l'étranger sous le titre de *Illustracion-Hispano-Americana*, comprenant la clientèle y attachée, avec le matériel et le mobilier nécessaire à l'exploitation, et la collection des numéros du journal,

Sur la mise à prix de : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Au siége de l'administration, rue de l'Ecluse, 11,

Et audit Me FOUCHER, dépositaire du cahier des charges.

USTENSILES DE MÉNAGE, ETC.

Etude de Me E. LECOCQ, commissaire-priseur, rue de Buffault, 11.

Vente aux enchères publiques, après décès de Mme G..., en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 13 septembre 1862, enregistrée, rue Drouot, 5, salle 3, le mardi 23 septembre 1862,

USTENSILES DE MÉNAGE, meubles de salle à manger, de chambre à coucher et de salon, bronzes, linge de corps et de ménage, garde-robe de femme et d'homme, piano, bijoux, tableaux, vins, débarras. (3902)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les propriétaires d'actions nouvelles l'art. 6 des statuts, aux termes duquel le troisième versement de 100 fr. par action est payable le 1er octobre prochain.

Ce versement sera reçu du 1er au 10 octobre, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

L'à compte de 10 fr. acquis aux actions nouvelles sera déduit par compensation et jusqu'à due concurrence.

Le coupon des anciennes actions, de 25 fr., échéant le 6 octobre, sera reçu aussi en déduction de ce versement.

A défaut de versement, à l'époque déterminée, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à partir du 1er octobre, à raison de 5 p. 100 par an.

CGMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à partir du lundi 6 octobre prochain, il sera distribué, conformément aux statuts, à titre d'à-compte sur le dividende de l'exercice 1862, *vingt cinq francs* aux actions anciennes (libérées), et *dix francs* aux actions nouvelles.

Cet à-compte représente l'intérêt d'une année à 5 p. 100 sur les sommes versées et sera payé sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, pour les titres au porteur, soit 0,58 c. par action.

Ce paiement sera effectué tous les jours no

fériés, de dix heures à deux heures, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer franco suisse** a l'honneur de prévenir les porteurs des actions ci-après indiquées que, conformément à l'article 12 des statuts de la compagnie, celles de ces actions pour lesquelles les versements en retard n'auraient pas été effectués dans le délai d'un mois à partir de la présente publication, seront, sans autre mise en demeure que le présent avis, vendues à l'audience de la justice de paix, le samedi 1er novembre 1862, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel (Suisse), pour compte et aux risques des retardataires.

Ces titres consistent en :

Trois actions débitrices des 7e et 8e versements, soit, en principal, de 100 fr. par action, et portant les numéros suivants :

16,943 — 16,944 — 16,945

Mille cinquante et une actions débitrices du 8e et dernier versement, soit, en principal, de 50 fr. par action, et portant les numéros suivants :

Du N°	à	Quant.
1,254	»	1
1,290	1,292	3
1,353	»	1
1,360	»	1
1,438	1,462	25
1,483	1,490	8
2,066	2,069	4
2,138	»	1
2,524	2,528	5
4,431	»	1
4,589	4,590	2
4,825	4,829	5
4,880	4,882	3
5,099	5,108	10
5,114	5,127	14
5,158	5,167	10
7,258	»	1
7,263	7,269	7
7,273	7,275	3
7,280	7,282	3
7,348	»	1
7,363	»	1
7,370	7,372	3
7,382	7,387	6
7,396	7,401	6
A reporter.		75

Du N°	à	Quant.
	Report.	75
7,412	»	1
7,451	7,459	9
8,318	8,321	4
8,851	»	1
8,853	8,854	2
8,868	»	1
10,350	10,359	10
11,326	11,327	2
11,335	11,534	200
11,691	11,840	150
12,394	»	1
12,399	»	1
12,619	12,621	3
12,647	»	1
12,917	13,016	100
13,033	»	1
13,745	»	1
14,693	14,704	12
14,895	14,919	25
15,011	15,014	4
15,212	»	1
15,222	15,231	10
15,266	»	1
15,302	15,304	3
A reporter.		510

Du N°	à	Quant.
	Report.	000
15,545	15,611	67
15,681	15,685	5
16,380	»	1
16,383	»	1
16,587	»	3
16,658	16,659	2
16,666	16,679	14
16,681	16,689	9
16,699	16,718	20
16,724	16,728	5
16,740	16,753	14
16,759	16,778	20
16,789	16,880	92
A reporter.		000

Du N°	à	Quant.
	Report.	000
16,943	16,945	3
17,076	17,079	4
18,077	18,126	50
18,577	18,583	7
18,616	18,640	25
18,718	18,742	25
19,088	19,092	5
19,405	19,407	3
19,426	19,429	4
19,494	19,495	2
19,522	»	1
19,661	»	1
19,690	»	1
	Total.	1,051

Neufchâtel, le 12 septembre 1862.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire général,
PHILIPPIN.

SEMAINE A LONDRES
Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

LONDRES BILLETS A PRIX RÉDUITS valables un mois, **pl. de la Bourse, 11.**

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5.

M. PERARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes.

MALADIES DES FEMMES.
Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27. près les Tuileries.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mle THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix septembre mil huit cent soixante-deux, contradictoirement entre :

M. Amédée-Pélerin LAURENT, sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10,

D'une part,

Et M. Théophile TAVENA, sellier, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10,

D'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé,

Pour la fabrication et la vente de fronteaux, et de tous autres articles de sellerie,

A été déclarée dissoute à partir du jour dudit jugement ;

Et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, 231, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

MÉNIL, mandataire,
(9786) rue Tiquetonne, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le seize septembre mil huit cent soixante deux, folio 181, verso, case 5, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

M. Jules SIGNAC père,

Et M. Jules-Jean-Baptiste-Marie SIGNAC fils, négociants en sellerie fine,

Demeurant tous deux à Paris, passage des Panoramas, grande galerie, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux fonds de commerce de sellerie fine et accessoires établis à Paris, passage des Panoramas, grande galerie, 28, et rue Vivienne, 33.

La durée de cette société est de dix années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante deux, et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-douze.

Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, passage des Panoramas, grande galerie, 98.

La raison et la signature sociales sont : SIGNAC et fils.

Chacun des associés fait usage de cette signature pour les affaires courantes de la société ; mais tous billets, lettres de change et engagements formels quelconques, pour obliger la maison de commerce, doivent être signés par les deux associés.

(9790) Signé : J. SIGNAC et SIGNAC.

Suivant acte passé devant Me Mouchet et son collègue notaires à Paris, le neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, cinquième bureau, le dix-sept septembre mil huit cent soixante-deux, folio 10, verso, case 2, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il a été établi les statuts d'une société ayant pour but l'exploitation exclusive dans le département de la Seine seulement d'un appareil breveté applicable à l'éclairage au gaz, et nommé LE CARBURATEUR PARISIEN, et d'un procédé pour la fabrication de la matière carburante pour le gaz, et de toutes les additions et perfectionnements qui pourraient être introduits dans lesdites inventions,

Entre :

M. Charles-Théodule LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris (Vaugirard), passage des Acacias, 7;

Un commanditaire dénommé audit acte,

Et toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Il a été dit :

Que la société serait en noms collectifs à l'égard de M. Launay, directeur-gérant, et en commandite à l'égard de toutes les autres personnes porteurs d'actions;

Que le siége de la société serait à Paris;

Que la raison et la signature sociales seraient : LAUNAY et Compagnie;

Que la société prendrait pour titre : LE CARBURATEUR PARISIEN;

Que la durée de la société serait de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive, laquelle aurait lieu après la souscription totale du capital social fixé à six cent mille francs. représenté par douze cents actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles quatre cents libérées seront attribuées aux fondateurs, et le surplus souscrit par les personnes qui adhèreraient auxdits statuts, et le versement par chaque souscripteur du quart du montant des actions par lui souscrites;

Que ladite société serait gérée par M. Launay, qui prendrait le titre de Directeur-gérant, et par M. François-Eugène BOURDON D'ESCALLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 40, et qu'il prendrait le titre de Gérant-administrateur, et serait responsable de la même manière que le directeur-gérant;

Que M. Launay aurait seul la signature sociale, qui serait : LAUNAY et Cie;

Que, toutefois, aucun acte ne serait obligatoire pour la société qu'autant qu'il serait revêtu par le directeur-gérant de la signature sociale et contresigné par le gérant-administrateur de sa signature personnelle.

Pour faire publier ledit acte dont est fait extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(9792) Signé : MOUCHET.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, intervenu à Paris, le dix-huit septembre courant, entre :

M. François TROUILLET, pharmacien droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 26,

D'une part,

Et M. Jules BONTRON, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 14,

D'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés sous la raison sociale : TROUILLET, pour l'exploitation du fonds de pharmacie-droguerie sis rue des Lombards, 26, est et demeure dissoute à dater des présentes ;

Et que le sieur François Trouillet est seul et exclusivement chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(9782) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé.

D'un jugement contradictoirement rendu, à Paris, par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le dix septembre courant, enregistré,

Entre :

1° M. Augustin SPONT, demeurant à Paris, rue Pavée (au Marais), 7 et 11,

D'une part,

Et 2° M. Victorin SPONT, demeurant aussi à Paris, rue Pavée (au Marais), 7 et 11,

D'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré ;

Laquelle société, ayant son siége à Paris, rue Pavée (au Marais), 7 et 11, avait pour objet l'achat et la vente au détail de drogueries, épiceries fines, teintures et couleurs, sous la raison sociale : A. et V. SPONT,

Est et demeure dissoute à partir du dix septembre courant ;

Et que M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9794) Signé Hy TOURNADRE.

Suivant acte fait double à Paris, le huit septembre courant, une société en nom collectif a été formée entre :

M. Charles-Auguste-Joseph LENGELÉE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 1 ;

M. Pierre TROUILLET, mécanicien, demeurant à Paris, rue Bichat, 10 ;

Pour :

1° L'exploitation tant en France qu'à l'étranger du brevet d'invention délivré à Paris, le cinq octobre mil huit cent soixante, sous le numéro 46973, à M. Lengelée, pour une machine à découper, estamper et emboutir dite Machine LENGELÉE; ensemble, de tous brevets d'addition et de perfectionnement de cette machine, comme aussi de tous nouveaux brevets d'invention qu'il conviendrait aux associés de prendre en remplacement de celui susénoncé ;

2° La vente tant en France qu'à l'étranger des brevets pris et à prendre.

La raison sociale est : LENGELÉE et TROUILLET.

Le siége de la société est à Paris, rue Bichat, 10.

La société a commencé le huit septembre mil huit cent soixante-deux, et finira le trente et un août mil huit cent soixante-dix-sept.

MM. Lengelée et Trouillet ont apporté à la société chacun la moitié du brevet susénoncé et de la machine construite à ce jour.

M. Trouillet s'est engagé à fournir à la société tout ce qui sera nécessaire à la construction de trois machines.

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont tous les deux la signature sociale.

—(9789) LENGELÉE. TROUILLET.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 1.

D'un jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, rendu à la diligence des sieurs ALLARD et OGÉ ci-après nommés,

Il appert que la société en nom collectif ayant existé de fait entre :

1° Le sieur Victor ALLARD ;

2° Le sieur Alfred OGÉ,

Tous deux entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris-Batignolles, rue Saint Etienne, 73 ;

Et 3° le sieur Désiré LANSEL, entrepreneur de travaux, demeurant à Paris-Batignolles, rue de la Paix, 16,

Sous la raison : ALLARD - OGÉ et LANSEL,

A partir du mois de mars mil huit cent soixante, jusqu'au vingt-deux août mil huit cent soixante-deux,

Ayant pour objet l'entreprise de la menuiserie,

Et son siége social à Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 73,

A été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités légales, et que, par suite de la déclaration du sieur Lansel qu'il n'avait rien à prétendre dans la société, dont tous les droits revenaient aux sieurs Allard et Ogé, il n'y avait lieu à la liquidation d'icelle.

Pour extrait :

(9793) Signé : A. FRÉVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 SEPT. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur AUBERT (Alfred), gravatier, demeurant à Paris-Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 23; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 683 du gr.).

Des sieurs Célestin COUDIÈRE et Louis POTARD, associés pour le commerce de bois, à Paris, demeurant, le sieur Coudière, à Paris, quai de la Gare, 72, et Potard, boulevart de la Gare, 4 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 684 du gr.).

Du sieur BUNEL (Adolphe), md de draps, demeurant à Paris, rue Montmartre, 31 ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 685 du greffe).

De la dame YON (Pauline-Eugénie-Thérèse Guilleman, femme séparée de biens de Célestin-Amédée-Joseph), maîtresse d'hôtel, grand hôtel Voltaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 19 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 686 du hr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur OUDIN (Théophile Antoine), tenant maison meublée, rue de Douai, 5, le 29 septembre, à 12 heures (N° 681 du greffe) ;

Du sieur GRISEY (Balthazar), fabr. de tonnellerie à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 17, le 27 septembre, à 11 heures (N° 665 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VERBRUGGÉ (Louis-Alexandre), tailleur, rue Ventadour, n. 11, le 27 septembre, à 10 heures (N° 513 du gr.);

De la société DUPONT frères, fabric. de boutons, rue Chapon, n. 30, composée de Léon-Joseph et Eugène-Aimé Dupont, le 27 septembre, à 9 heures (N° 493 du gr.);

Du sieur PICARD (François-Auguste), loueur de voitures, rue de l'Etoile, n. 18, Ternes, le 27 septembre, à 12 heures (N° 477 du gr.);

Du sieur LEVALTIER (Alexandre-Louis-Casimir), fabric. de chaussures pour dames, rue des Acacias, 26, Montmartre, le 29 septembre, à 1 heure (N° 309 du gr.);

Du sieur ACHARD (Frédérick), md de chiffons, rue d'Aubervilliers, 4, La Chapelle, et actuellement à Paris, faubourg St-Antoine, n. 170, le 29 septembre, à 11 heures (N° 442 du gr.);

Du sieur CHAPET (Louis), md de couleurs, chaussée des Martyrs, n. 35, Montmartre, le 29 septembre, à 12 heures (N° 422 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HURARD (Louis), loueur de voitures, rue Charlot, 11, le 29 septembre, à 1 heure (N° 5 du gr.);

Du sieur MITAINE aîné (Alexandre), charron-forgeron, rue Basfroid, 4, le 29 septembre, à 11 heures (N° 220 du gr.);

Du sieur ROISIN (Augustin-Florentin), épicier, rue Vendôme, 10, le 27 septembre, à 12 heures (N° 412 du gr.);

Du sieur DELSOL (Antoine), md de vins et menuisier, Grande-Rue, 70, Vaugirard, actuellement rue de la Procession, 3, le 27 septembre, à 9 heures (N° 375 du gr.);

Du sieur MASSON (Louis-Casimir-Stanislas), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, 1, le 27 septembre, à 9 heures (N° 229 du gr.);

De la société ARNOULD et Cie, pâtissiers restaurateurs, rue des Bois, 1, Belleville, composée de Joséphine Bidault, veuve Gognioux, et Jean-Baptiste Arnould jeune, le 29 septembre, à 11 heures (N° 223 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MÉGI (François), fabr. de bascules et balances, mécanicien, grande rue de La Chapelle, 53, le 27 septembre, à 12 heures (N° 312 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la dame DELUC marchande de modes, boulevard Beaumarchais, 60, sont invités à se rendre le 27 sept., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 322 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU (Louis), banquier, rue de Grammont, 9, demeurant rue Taitbout, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 sept., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19496 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GUYARD et DESJARDINS, marchands de meubles, rue des Fossés du Temple, n. 2, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19319 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LASSALLE (Jules-Benoist), md de vins en gros, port de Bercy, 31, demeurant rue d'Allemagne, 61 sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 25 septembre, à 9 heures, est ajourné (N° 87 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 septembre.

Du sieur LACOUR (Léonard), nourrisseur au lieu dit le Rond-Point-des-Bergères, commune de Puteaux (N° 323 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LLOPIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1862, entre le sieur LLOPIS, imprimeur lithographe, rue Vieille-du-Temple, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19817 du gr.).

Concordat BAILLI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1862, entre le sieur BAILLI, fabr. de manches de parapluies, cour de la Trinité, 15 et 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 août (N° 19825 du gr.).

Concordat OUVRÉ-NADAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 1862, entre le sieur OUVRÉ NADAL, nég , rue de Buffon, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 107 du gr.).

Concordat LATREILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 avril 1862, entre le sieur LATREILLE, fabr. de chaussures, rue de Clichy, n. 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en huit paiements, de six en six mois, du 1er juillet (N° 19463 du gr.).

Concordat PIERRE dit LEPELLETIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1862, entre le sieur PIERRE dit LEPELLETIER, fabr. de cheminées, rue Lamartine, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 1er avril (N° 19642 du gr.).

Concordat CLÉMENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre le sieur CLÉMENT, négoc. en vins, boulevard de l'Hôpital, 88, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables dans un an de l'homologation.

Mme veuve Rounat, caution (N° 19811 du gr.).

Concordat DIEUDONNÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1862, entre le sieur DIEUDONNÉ, entrepreneur de maçonerie, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, du 1er août ((N° 19161 du gr.).

Concordat PIERSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1862, entre le sieur PIERSON, fabricant de billards, rue de la Roquette, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 25 août (N° 19997 du gr.).

Concordat URGUET de SAINT-OUEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 juin 1862, entre le sieur URGUET de SAINT-OUEN, négociant commissionnaire en vins, rue Keller, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er juillet (N° 17663 du gr.).

Concordat dame veuve FRÉROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1862, entre la dame veuve FRÉROT, liquoriste, boulevard du Temple, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 19778 du gr.).

Concordat MERCADIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 1862, entre le sieur MERCADIER, coiffeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 68 du gr.).

Concordat DROUHOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1862, entre le sieur DROUHOT, marchand de rotins de l'Inde, petite rue Saint Pierre-Amelot, 22, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 19918 du gr.).

Concordat BAILLY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 mai 1862, entre le sieur BAILLY, cordier à Paris-Ivry, quai de la Gare, 82, et ses créanciers,

Conditions sommaires.

Remise de 60 p 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 19285 du gr.).

Concordat DELAROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1862, entre le sieur DELAROCHE, marchand bonnetier, rue de la Harpe, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19916 du gr).

Concordat LACROIX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1862, entre le sieur LACROIX, fabricant de buses, rue Montmartre, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 31 juillet. (N° 18964 du gr.).

Concordat CHOISEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1862, entre le sieur CHOISEL, cordonnier, rue de la Douane, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19927 du gr.).

Concordat de la société CAUCHOIS et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 juillet 1862, entre les créanciers de la société CAUCHOIS et Cie, négociants, rue du Ponceau, 8, et le sieur Pierre-Gabriel Cauchois, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 98 p. 100.

Les 2 p. 100 non remis, payables aussitôt l'homologation (N° 18711 du gr.).

Concordat FRANCOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 août 1862, entre le sieur FRANCOIS, loueur de voitures, passage du Buisson-Saint-Louis, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables :

4 p. 100 un an après l'homologation ;

3 p. 100 deux et trois ans après l'homologation (N° 18079 du gr.).

Concordat HALLAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1862, entre le sieur HALLAIRE, négociant en lingeries et broderies, boulevard Sébastopol, 82, (rive droite). et ses créanciers.

Conditons sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation. (N° 19678 du gr.).

Concordat LHOTE aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 août 1862, entre le sieur LHOTE aîné, commissionnaire en marchandises, rue du Bac, 42, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 75 p 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 4 p. 100 pendant les cinq premières années,

Et 5 p. 100 la sixième de l'homologation (N° 44 du gr.).

Concordat société MONNET et CHARRETON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 juillet 1862, entre les créanciers de la société MONET et CHARRETON, commissionnaires en produits anglais, rue Saint-Marc, 34, et le sieur Charreton, aux termes de l'article 531 du Code de commerce,

Conditions sommaires.

Remise de 95 p. 100.

Les 5 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, de l'homologation.

M. Jules Bied Charreton père caution (N° 19863 du gr.).

Concordat WOLHEIM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1862, entre le sieur WOLHEIM, négociant en tissus, rue Grenétat, 5. et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

6 p. 100 dans un, deux et trois ans, et 7 p. 100 dans quatre ans de l'homologation (N° 19644 du gr.).

Concordat MANGIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 juillet 1862, entre le sieur MANGIN, négociant, rue Richelieu, 74. et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances :

10 p. 100 aussitôt l'homologation, et 10 p. 100 de six en six mois ; le tout de la manière énoncée au concordat.

M. Cahagne commissaire à l'exécution du présent (N° 19555 du gr.).

Concordat société veuve MALLET et LACROIX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1862, entre les créanciers de la société veuve MALLET et LACROIX, fabricants de corsets, actuellement à Vanves, rue de Panama, 6, et lesdits.

Conditions sommaires.

Remise de 95 p. 100.

Les 5 p. 100 non remis, payables dans les huit jours, de la reddition de compte du syndic (N° 18608 du gr.).

Concordat VILLETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1862, entre le sieur VILLETTE, marchand de chaussures, rue de la Pépinière, 21 (Montrouge), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19502 du gr.).

Concordat société DIARD et MORIERRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre les créanciers de la société DIARD et MORIERRE, épiciers en gros et fruits secs, rue de la Verrerie, 73, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 dans la huitaine ; 10 p. 100 dans deux mois; 7 p. 100 dans un et deux ans, et 6 p. 100 dans trois ans, de l'homologation.

Mme Diard caution de M. Diard pour 20,000 francs ;

M. Prévu, caution de M. Diard pour 15 000 francs ;

M. Bonnefoy caution de M. Spicq pour 25,000 francs ;

Et M. Charpentier caution ne M. Spicq ponr 25,000 fr. (N° 19713 du gr.).

Concordat MARGUERIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1862, entre le sieur MARGUERIE, fabr. de papiers peints, rue Ménilmontant, 123, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables :

3 p. 100 dans un et deux ans de l'homologation, et 4 p. 100 dans trois ans de l'homologation (N° 19622 du gr.).

Concordat LEDIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 juillet 1862, entre le sieur LEDIER, boucher, rue St-Antoine, 217, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19167 du gr.).

Concordat BLINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1862, entre le sieur BLINE, md de vins, rue de Calais, 4 (La Villette), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 19673 du gr.).

Concordat MARAIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1862, entre le sieur MARAIS, pharmacien, rue la Verrerie, 4. et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 19923 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 SEPTEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Jurisch, clôt. — Escolasse dit Lafosse, conc. — Derbetant, affirm. après union.

DIX HEURES : Qualité, synd. après union. —Guerineau, synd.—Ferrand, ouvert. —De Ricqlès, id.—Vergé, clôt.—Buard, id. — Bezançon, id.—Caramella et Cie, id.—Cayla, id.—Bourdon Du... et Cie, affirm. après union.—Gaffet, redd. de compte.

UNE HEURE : Maiche, synd.—Goulet, ouvert.—Lefebvre, id.—Bernaux, id.—L...seau, id. — Plantade, id. — Dame ...thais, id — Haymann, id. — Meunier, clôt. — Dlle Pollet, id. — Schaefer, id.— Dehant, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 septembre.

Rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 19.

Consistant en :

6582—Ustensiles de ménage, armoire, fontaine, chandelier, etc.

Le 21 septembre.

A Saint-Ouen, près le nouveau cimetière.

6583—Comptoir, brocs, entonnoirs, bouteilles, verres, lits en fer, etc.

Le 22 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6584—Paletots, gilets, pantalons, bottes, chapeaux, et autres objets.

6585—Canapé, chaises, fauteuils, pendule, glaces, candélabres, etc.

6586—Brosses à ongles et autres, bureau, comptoirs, table de nuit, etc.

6587—Meubles de bureau, socles de pendule, candélabres, sujets en bronze, etc.

6588—Meubles de luxe et de salon, meubles meublants et autres.

Boulevard de Strasbourg, 46.

6589—Comptoirs, horlogerie, meubles, vers, et beaucoup d'autres objets.

Rue de Rivoli, 13.

6590—Bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, et autres objets.

Rue de la Sourdière, 9.

6591—Bouvets et outils de menuisier, bureau, armoire, table, etc.

Le 23 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6561—Bureau, étagère, toilette, pendule, secrétaire, commode, piano, etc.

6562—Ustensiles de tailleur, chaises, armoire, tables, et autres objets.

6563—Ustensiles de blanchisseur, appareils à gaz, buffet, tables, etc.

6564—Billard et accessoires, banquettes, divans, comptoir, tables, etc.

6565—Comptoir, tables de marbre, fourneau, tabourets, chaises, etc.

6566—Bureau, commodes, flambeaux, canapés, fauteuils, glaces, etc.

6567—Bureau, bibliothèque, pendules, canapé, buffet, chaises, etc.

6568—Poterie, commode, fontaine, buffet, rideaux, pendule, tables, etc.

6569—Chaussures diverses, comptoir, placard, tabourets, bancs, etc.

6570—Canapé, fauteuils, chaises, piano, rideaux, pendules, etc.

6571—Bureau cylindre, bibliothèque, canapé, guéridon, chaises, etc.

6579—Appareils à gaz, outils, robinets, tuyaux en plomb, compteur, etc.

6580—Tables, buffet, armoire, commode, chaises, fauteuils, glaces, etc.

Avenue de la Roquette, 24.

6572—Lit de repos, armoire, commode, buffet, tables, chaises, etc.

Rue Saint-Lazare, 31.

6573—Bibliothèque, divan, cartonnier, pendule, table, et autres objets.

Paris-Batignolles, rue de Paris, 54.

6574—Matériaux à provenir d'une construction, traversins, matelas, etc.

Rue Louis-le-Grand, 25.

6575—Tables, chaises, commode, buffet, pendules, canapés, divans, etc.

Boulevard Monceaux, 52.

6576—Vin rouge et blanc, comptoir, guéridon, commode, bouteilles, etc.

Rue de Nemours, 16.

6577—Bois d'industriel, établis, bureau, commode, canapé, chaises, etc.

Place publique de Vanves.

6578—6,000 briques cuites, bureau, armoire, table, chaises, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 12.

6581—Outils pour la boulangerie, banquettes, balances, comptoir, etc.

8592—Gravures, bascule, bureau, table, armoire, secrétaire, glace, etc.

6593—Ustensiles de cuisine, étagères, fauteuils, pendule, canapé, etc.

6594—Comptoirs, 20 pendules diverses, montres vitrées, table, etc.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

6595—Bureau, tableaux, rideaux, buffet, canapé, pendule, chaises, etc.

Le 24 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6596—Secrétaire, console, guéridon, commode, tables, chaises, pendules, etc.

6597—Bureaux, fauteuils, tapis, pendules, rideaux, canapé, tapis, chaises, etc.

6598—Tables, commodes, secrétaire, chaises, glaces, lampes, etc.

6599—Bureau, comptoirs, rayons, coffre-forte, blanc d'Espagne, couleurs, etc.

6600—Comptoir, appareils à gaz, tables, chaises, vins, liqueurs, etc.

6601—Horloge, lampe, chandeliers, commode, fauteuils, rideaux, etc.

6602—Armoire, buffet, table, fourneau, glace, chaises, et autres objets.

Rue de Paris, 56, à Charonne.

6603—Secrétaire, fauteuil, table et chaises en acajou, baromètre, glace etc.

Rue des Annelets, 6, à Belleville.

6604—Bibliothèque, fauteuil, commode, table ronde, 8 boîtes de fleuriste, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

6605—Comptoirs, glaces, chaises, fauteuils, armoire en chêne sculpté, robes, etc.

Rue de Provence, 76.

6606—Bureau, appareils à gaz, comptoir, calorifère, fourneau, lanternes, etc.

Rue de Rivoli, 13.

6607—Bureau, cartonnier, bibliothèque, table, buffet, fauteuil, rideaux, etc.

Rue de Paris, 95, à Saint-Denis.

6608—Comptoir, quantité d'étoffes de fantaisie et nouveautés, canapé, etc.

Rue du Terrier-aux-Lapins, 9.

6609—Bureau, buffet, table, glace, pendule, tombereau, charrette, etc.

Paris-Passy, rue de la Pompe, 24.

6610—Toilette, armoires, commodes, buffet, casserolles, bouteilles, etc.

Rue des Quatre Fils, 2.

6611—Instruments de mathématiques, montres vitrées, tables etc.

L'un des gérants,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1862. F°
Reçu deux francs quarante centimes.
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,